Régie des permis d'alcool du Québec

Rapport annuel 1983-1984

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Régie des permis d'alcool
du Québec

Cette édition a été produite par
la Direction générale
des publications gouvernementales

Dépôt légal : 2e trimestre 1984
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-06317-5
ISSN 0710-376X

© Gouvernement du Québec

Monsieur Richard Guay
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'exercice financier 1983-1984.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre de la Justice

Pierre-Marc Johnson

Québec, le 15 juin 1984

Me Pierre-Marc Johnson
Ministre de la Justice
1200 route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de la Loi sur les permis d'alcool, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'exercice financier 1983-1984.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président et directeur général,

Ghislain K.-Laflamme, avocat

Table des matières

Introduction 9

Note liminaire 11

Les membres de la Régie 12

L'administration de la Régie 12

La structure de l'organisme 13
L'origine 13
La nature 13
La loi constitutive et ses amendements 13
Les lois reliées à ses activités 13
Les règlements adoptés par la Régie 13
Les fonctions principales 14
Les catégories de permis 14
Les conditions générales d'obtention de permis 14
Les motifs principaux de refus 14
Les renouvellements, suspensions et révocations de permis 15
Les décisions 15

L'organisation administrative 17
La direction de l'Administration et du contrôle de la publicité 17
La direction des Contrôles d'exploitation 18
La direction des Permis 18
Les Services juridiques 18
Les effectifs 19
L'organigramme 24

Les contrôles sur la publicité des boissons alcooliques 21
Les messages publicitaires approuvés, refusés ou modifiés 21

Les activités de la Régie 23
Les expositions et les salons 23
Les renseignements téléphoniques 23
Les entrevues 23
La correspondance 23
Les demandes de permis 23
La publication des demandes 23
Les oppositions 26
Les audiences publiques 26
Le résultat des demandes 27
Les interventions policières 27
Les suspensions et les révocations 27
Les alcools à des fins spéciales 27
Les établissements sous permis 27
Les permis et autorisations délivrés 28
Les publications 29

L'analyse des décisions 31
1. Admission de personnes mineures 31
2. Bar dans arcade 31
3. Bar dans centre sportif 32
4. Bar dans théâtre 32
5. Contexte économique 33
6. Dépassement de la capacité autorisée 34
7. Engagement de personnes mineures 34
8. Épicerie (chaîne) 34
9. Épicerie dans hôtel 35
10. Exploitation en dehors des heures permises 35
11. Infractions diverses 36
12. Notion d'exploitation d'un permis 36
13. Drogue, admission et engagement de mineurs, violence 37
14. Foyer pour vieillards 39
15. Maison de débauche 40
16. Zonage commercial 41
17. Zone d'hôpital 41

L'exercice financier de la Régie 44
La publication des avis de demandes de permis 44
Les revenus 44
Les dépenses 44

Les réalisations et objectifs 45

Les statistiques 46
Les données administratives 46
La présence des femmes dans les tavernes 46
Les messages publicitaires examinés 46
Les rôles d'audiences 47
Le résultat des demandes de permis 47
Les convocations de nature pénale 47
Les alcools à des fins spéciales 48
L'évolution du nombre de demandes et d'audiences de 1977 à 1984 48
L'évolution des permis de 1977 à 1984 48

Introduction

L'année budgétaire 1983-1984 a apporté plusieurs changements, systématisations et consolidations dans les procédures de la Régie des permis d'alcool.

L'abolition de sa direction des Contrôles d'exploitation avec la mise en disponibilité de son personnel d'inspecteurs-enquêteurs, la prise en charge des inspections et des enquêtes par la Sûreté du Québec, l'automatisation de ses procédures, voilà autant de facteurs dominants qui ont incité la Régie à se doter de mécanismes de contrôle nouveaux et à s'ajuster administrativement aux conséquences de ces modifications.

La structure administrative de l'organisme a été agencée pour refléter la situation nouvelle et les objectifs que la Régie s'est fixée tiennent évidemment compte d'un service accrû avec des effectifs réduits.

Il s'agit donc d'augmenter la productivité de notre personnel et les moyens à notre disposition, ce que la Régie a déjà entrepris. La nouvelle conception administrative en cours jumelée à la mécanisation de ses opérations permettront sûrement d'atteindre cet objectif.

Note liminaire

Aux termes de l'article 21 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chap. P-9.1), la Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au ministre de la Justice un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Le Ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée nationale est alors en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Les membres de la Régie

Ghislain K.-Laflamme, avocat
Président et directeur général

André Laurence, avocat
Vice-président et directeur général adjoint

Raymond-M. Côté, avocat
Régisseur

Jacques Dupuis, avocat
Régisseur

Pierre Gariépy, administrateur
Régisseur

André Labonté, avocat
Régisseur

Marthe Lallier, avocate
Régisseure

Arthur H. Simard, avocat
Régisseur

Joseph Vallières, avocat
Régisseur

L'administration de la Régie

Direction de l'administration et du contrôle de la publicité
Jean-Yves Dupéré, directeur

Direction des permis
Pierre Lafrenière, directeur

Services juridiques
Maurice Lacroix, coordonnateur

Liaison avec la Sûreté du Québec
Georges-Henri Vézina, conseiller

Comité consultatif sur la réclame des boissons alcooliques
Jean-Yves Dupéré, représentant de la Régie

La structure de l'organisme

L'origine

La Régie des permis d'alcool du Québec a été instituée par l'entrée en vigueur, le 1er juin 1980, de certaines dispositions de la nouvelle Loi sur les permis d'alcool.

Ces dispositions sont déterminées par les décrets 1438-80 du 22 mai 1980 et 1666-80 du 4 juin 1980 ordonnant l'entrée en vigueur de la Loi sur les permis d'alcool à l'exception des articles 1, 25 à 41, du paragraphe 2° de l'article 42, 43 à 63, 65 à 85, des paragraphes 1° à 8° et 10° du premier alinéa de l'article 86, 87 à 113, 119, du paragraphe 2° de l'article 120, 123 à 127, des articles 129 à 131, des paragraphes 1° et 3° de l'article 132, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 133, 134 à 136, 138 à 140, 142, 143, 145, 147, 150 à 159, 161, 162, 166 à 168, 171, 174, du décret 3113-80 du 1er octobre 1980 fixant au 15 octobre 1980 l'entrée en vigueur des articles 1, 25 à 41, du paragraphe 2° de l'article 42, des articles 43 à 47, 50, du 2e alinéa de l'article 51, des articles 52 à 63, 65 à 85, des paragraphes 1° à 8° et 10° du premier alinéa de l'article 86, des articles 87 à 113, 119, du paragraphe 2° de l'article 120, des articles 123 à 127, 130, 131, des paragraphes 1° et 3° de l'article 132; à l'exception, dans le paragraphe 3° du remplacement du paragraphe 7°, des paragraphes 2° et 4° de l'article 133, des articles 134, 135 à l'exception du remplacement du paragraphe 9°, 136, 138 à 140, 142, 143, 145, 147, 150 à 159, 161, 162, 166 à 168, 171 à 174 de la Loi sur les permis d'alcool et finalement du décret 3919-80 du 17 décembre 1980 fixant au 1er janvier la date d'entrée en vigueur des articles 48, 49, du premier alinéa de l'article 51, de l'article 129, du remplacement du paragraphe 7° dans le paragraphe 3° de l'article 132, du paragraphe 1° de l'article 133 et du remplacement du paragraphe 9° dans l'article 135.

La nature

La Régie des permis d'alcool du Québec est un organisme quasi judiciaire fonctionnant généralement selon le modèle d'un tribunal administratif, soit en chambre, soit en audience publique.

La Loi constitutive et ses amendements

Loi sur les permis d'alcool du Québec
(L.R.Q., chap. P-9.1)
Amendements:
Loi 17 (juin 1981)
Loi 39 (mars 1982)

Les lois reliées à ses activités

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques:
(L.R.Q., chap. I-8.1)

Loi sur la sécurité publique dans les édifices publics:
(L.R.Q., chap. S-3)

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., chap. P-35)

Loi sur la qualité de l'environnement:
(L.R.Q., chap. Q-2)

Loi sur la protection de la jeunesse:
(L.R.Q., chap. P-34)

Loi sur les jeunes délinquants:
(S.R.C., chap. J-3)

Loi sur la consultation populaire:
(L.R.Q., chap. C-64.1)

Loi sur l'hôtellerie:
(L.R.Q., chap. H-3)

Loi électorale:
(L.R.Q., chap. E-3)

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux:
(L.R.Q., chap. H-2)

Les règlements adoptés par la Régie

Conformément à l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, la Régie a adopté les règlements suivants:

Règlement sur les permis d'alcool:
Décret 2659-81 du 23 septembre 1981
Gazette officielle du Québec du 7 octobre 1981

Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool:
Décret 43-81 du 7 janvier 1981
Gazette officielle du Québec du 14 janvier 1981

Règlement sur les frais et les droits payables:
Décret 42-81 du 7 janvier 1981
Gazette officielle du Québec du 14 janvier 1981

Règlement modifiant le Règlement sur les frais et les droits payables:
Décret 715-82 du 24 mars 1982
Gazette officielle du Québec du 7 avril 1982

Règlement sur les droits payables lors du renouvellement de permis durant l'année 1981:
Décret 3361-80 du 22 octobre 1980
Gazette officielle du Québec
du 12 novembre 1980

Règlement concernant les conditions relatives à la délivrance de l'exploitation d'un permis « Terre des hommes » et d'un permis « Parc olympique »:

Décret 494-82 du 3 mars 1982
Gazette officielle du Québec du 24 mars 1982

Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool:

Décret 3265-81 du 25 novembre 1981
Gazette officielle du Québec
du 16 décembre 1981

Règlement sur les normes d'aménagement des établissements:

Décret 1989-82 du 2 septembre 1982
Gazette officielle du Québec
du 22 septembre 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool:

Décret 2619-83 du 14 décembre 1983
Gazette officielle du Québec du 11 janvier 1984

De plus, la Régie est à reviser le Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques en vue d'en proposer des amendements.

Les fonctions principales

Dans le cadre de la loi, la Régie des permis d'alcool a compétence sur la délivrance des permis d'alcool, le contrôle de l'exploitation des débits de boissons et enfin le contrôle de la publicité et des activités de promotion des ventes de boissons alcooliques.

Les catégories de permis

La Régie peut délivrer les catégories de permis suivants:

- bar;
- brasserie;
- club;
- épicerie;
- Parc olympique;
- restaurant;
- taverne;
- Terre des hommes;
- vendeur de cidre;
- permis de réunion pour vendre;
- permis de réunion pour servir.

La Régie peut délivrer un permis à une personne physique, une corporation ou une société, et ce permis est délivré au nom de la personne physique ou morale qui entend l'exploiter.

Les conditions générales d'obtention de permis

Pour obtenir un permis d'alcool, il faut satisfaire à certaines conditions qui tiennent, soit

1. à la personnalité du requérant, comme son âge, sa citoyenneté, ses antécédents judiciaires, son statut corporatif;
2. à la nature du commerce exercé, comme épicerie, bar, etc.;
3. au milieu dans lequel le permis est exploité, comme la tranquillité publique ou l'intérêt public;
4. au local dans lequel le permis est exploité, comme des préoccupations d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Les motifs principaux de refus

Les motifs principaux de refus sont de trois ordres:

1. la demande ne rencontre pas les conditions générales pour lesquelles un permis peut être délivré;
2. la Régie juge que la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou nuit à la tranquillité publique;
3. le requérant ne rencontre pas certaines exigences qui sont spécifiques à sa personne.

La Régie peut également refuser de délivrer un tel permis s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis la date où le demandeur (ou chacun des associés ou des administrateurs d'une corporation et des actionnaires détenant 10% ou plus des actions comportant plein droit de vote) a été trouvé coupable d'une infraction à la Loi sur les permis d'alcool ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 44 de la Loi sur la protection de la santé publique, à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou à l'article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants, ou a purgé sa peine, le cas échéant, ou a commencé sa période de probation, dans le cas d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans.

La Régie ne peut délivrer un permis de club qu'à une corporation d'au moins cent membres, qui exploite pour ceux-ci et sans but lucratif, un établissement.

Elle ne peut également délivrer un permis d'épicerie destiné à être exploité dans un magasin d'alimentation faisant partie d'une chaîne de magasins comprenant cinq magasins ou plus.

La Régie peut délivrer un permis de réunion malgré les prohibitions ou les restrictions de tout règlement municipal, sauf un règlement adopté en vertu de la Loi de tempérance.

Les renouvellements, suspensions et révocations de permis

La Régie peut convoquer le détenteur d'un permis d'alcool qui lui a fait parvenir une demande de renouvellement afin de décider, s'il y a lieu, de renouveler ce permis.

Elle ne peut cependant refuser de renouveler un permis que pour un des motifs suivants (elle peut également pour ce motif suspendre ou révoquer un permis):

- lorsque ce permis a été obtenu à la suite de fausses représentations;
- lorsqu'une personne physique, détentrice d'un permis, n'est pas majeure;
- lorsqu'elle n'a pas purgé sa peine si elle a été condamnée pour un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus;
- lorsqu'une corporation, détentrice d'un permis d'alcool, a été condamnée pour un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus;
- lorsque le détenteur du permis n'est plus propriétaire ou locataire de l'établissement ou n'est plus expressément autorisé par le propriétaire ou le locataire de cet établissement à exploiter le permis, n'a pas aménagé l'établissement selon les normes prescrites par la Loi sur les permis d'alcool et les règlements et ne détient pas, le cas échéant, un permis délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie;
- lorsqu'un détenteur d'un permis de club ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article 43 de la loi;
- lorsque l'établissement ne satisfait plus aux conditions établies par règlement pour être considéré comme une épicerie, dans le cas d'une épicerie;
- lorsque le détenteur du permis contrevient aux articles 71, 72, 73, 75, 78 ou 82 de la loi;
- lorsque le détenteur du permis, dans le cas où ce détenteur est une société ou une corporation visée dans la loi, ou une personne mentionnée dans cette loi, a été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur les permis d'alcool ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 44 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou à l'article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants;
- lorsque le détenteur du permis ne respecte pas l'ordre d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai que la Régie fixe ou ne se conforme pas à un engagement volontaire de respecter une loi ou un règlement visé précédemment.

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si un détenteur de permis de brasserie, de taverne ou de bar a été reconnu coupable d'une infraction pour avoir employé un mineur ou lui avoir permis de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues.

Lorsqu'un permis est révoqué, la Régie saisit et confisque le permis ainsi que les boissons alcooliques et leurs contenants qui sont en possession de celui qui détenait le permis et les remet à la Société des alcools du Québec qui en établit la valeur et paye à celui qui détenait le permis la valeur de ses boissons, déduction faite des frais de transport et d'un montant de 10% sur les premiers 50 000 $ et de 7,5% sur l'excédent.

Les décisions

Une décision de la Régie des permis d'alcool du Québec est définitive et sans appel. Elle est écrite et motivée et une copie est signifiée sans délai aux parties de la manière prévue par règlement.

L'organisation administrative

En raison de l'abolition de la direction des Contrôles d'exploitation, la Régie a eu à réorganiser sa structure. L'organigramme présenté plus loin montre la nouvelle structure administrative de la Régie et le nom des titulaires des divers postes.

La direction de l'Administration et du contrôle de la publicité

De par sa vocation, cette direction fournit à la Régie le soutien nécessaire à son bon fonctionnement; elle est également responsable des activités se rattachant à la publicité sur les boissons alcooliques et des mesures promotionnelles de ces produits. Cette direction comprend les services suivants:

— Développement de la gestion et planification;
— Contrôle de la publicité et prévention;
— Greffes;
— Supports administratifs.

La prise de décision par les autorités de la Régie relative à son mandat est subordonnée aux informations et analyses obtenues du service de Développement de gestion et planification. À partir des différentes recommandations faites par ce service, des échanges intervenus au niveau des concernés, le contrôle des opérations connaît une évolution constante.

En collaboration avec les gestionnaires, le service Développement de la gestion et planification est appelé à développer et à mettre à jour les outils de travail et de gestion nécessaires aux dirigeants et gestionnaires pour la prise de décisions et le contrôle des opérations. Il évalue aussi les pratiques de gestion et apporte les correctifs appropriés.

En cours d'année, ce service a procédé à la révision de la conception et à la production du formulaire de Demande de permis de réunion, de même qu'à l'analyse fonctionnelle et à la coordination des tests qui ont été effectués en vue de l'implantation du système relatif à la mécanisation des permis de réunion prévue pour le début d'avril 1984.

L'implantation, à la Régie, du système de traitement de textes s'est faite grâce à la collaboration de ce service qui a aussi coordonné et rédigé une étude concernant la justification d'équipement de bureautique et la recommandation de cet équipement.

Dans le but d'améliorer l'image qu'elle doit projeter, la Régie, par l'entremise du service Développement de la gestion et planification, a préparé la conception d'un recueil de procédures pour l'ensemble de ses activités et a ainsi réalisé la première partie portant sur le permis de réunion.

Différents rapports d'évaluation ont été produits par ce même service quant à la pertinence du maintien du fichier des actionnaires et des sociétaires, aux besoins concernant le système téléphonique du bureau de Montréal et à la méthode de renouvellement des permis permanents.

Pour sa part, le service du Contrôle de la publicité et prévention continue à s'assurer de l'observance des règlements relatifs à la publicité sur les boissons alcooliques et la promotion de la vente de ces produits. Il apporte son support positif aux différents organismes touchant les problèmes rattachés à la consommation d'alcool. Il lui revient également de procéder à l'étude de tous les projets publicitaires et promotionnels sur l'alcool et de faire les recommandations appropriées au président. Il se doit également d'étudier les plaintes et de faire les recommandations d'usage, de contrôler les projets déjà acceptés et de maintenir les relations avec le C.R.T.C. et les intervenants pour toute question de fabrication d'alcool et de prévention. Le secrétariat du Comité consultatif sur la réclame des boissons alcooliques est également assuré par ce service.

Quant au service des Greffes, on lui confie la préparation du rôle des séances et l'assistance aux régisseurs lors des audiences. Il lui revient également d'assurer le classement des dossiers, d'en contrôler la manipulation, d'assister le public dans la consultation des dossiers, la mise à jour des informations contenues à l'ordinateur par la transmission des données pertinentes. Le dépouillement de la correspondance adressée à la Régie, son acheminement, son expédition et son suivi sont aussi des activités reliées à cette direction.

Finalement, le service Supports administratifs, au cours du dernier exercice financier, a vraiment pris forme. Ce secteur d'activités recueille, analyse et prépare les informations nécessaires en ce qui a trait au budget, aux achats, aux locaux et assure aussi les relations avec les organismes centraux.

Il assume la responsabilité de toutes les activités de support à la Régie et l'entretien des appareils tels que photocopieurs, dactylos, terminaux, etc., est responsable de la planification et du contrôle de l'approvisionnement en ressources matérielles et assure l'implantation d'un plan de classification des dossiers. Ce service fournit aussi le service de

messagerie de la Régie, assure la participation de la Régie à des expositions et salons divers en s'occupant de l'aspect technique et est responsable de la mise en circulation du recueil de procédures de la Régie.

La direction des Contrôles d'exploitation

Cette direction avait comme vocation de contrôler les établissements détenant un permis d'alcool quant au respect des lois ou règlements relatifs à leur exploitation. Afin d'améliorer les contrôles d'exploitation et pour rationaliser son budget, la Régie des permis d'alcool a décidé de transférer à la Sûreté du Québec ses activités d'inspections et d'enquêtes, entraînant par ce fait la mise en disponibilité de cinquante inspecteurs-enquêteurs en permis d'alcool et l'abolition de la direction.

En cours d'année, la direction des Contrôles d'exploitation a établi des politiques avec la Sûreté du Québec en fonction des objectifs de la Régie dans le domaine du contrôle des permis d'alcool et de l'exploitation des établissements licenciés.

Un protocole d'entente a ainsi été élaboré et signé par les deux parties relativement aux contrôles à exercer. Il en a été de même quant aux procédures à suivre pour les inspections et les enquêtes à tenir.

Il faut préciser que la Sûreté du Québec ne couvre pas le territoire de la Communauté urbaine de Montréal concernant les inspections des établissements sous permis puisque le Service de la police de la CUM est dûment mandaté pour appliquer les dispositions de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques et qu'il possède ainsi son système d'inspections des établissements visés.

Dans les districts de Québec et de Montréal, les demandes d'inspections et d'enquêtes et les décisions de suspensions et de révocations de permis sont reçues, analysées et acheminées aux corps policiers concernés pour action appropriée. Chacun de ces districts reçoit aussi les rapports d'enquêtes ou d'inspections effectuées de même que les avis de condamnations par suite d'infractions commises par les détenteurs de permis. Ces documents font l'objet d'analyse pour déterminer les actions possibles à prendre par la Régie à l'endroit des contrevenants.

La Régie, par son conseiller, liaison avec la Sûreté du Québec, est en constante relation avec les autorités de cet organisme afin d'assurer le meilleur contrôle des établissements sous permis.

Parmi les cinquante personnes mises en disponibilité, quarante-cinq sont déjà mutées dans divers postes de la fonction publique. Pendant cette opération de relocalisation, la Régie a effectué des prêts de services à différents organismes gouvernementaux et a affecté les autres employés à d'autres tâches administratives à l'intérieur de sa structure.

La direction des Permis

La direction des Permis est celle qui est en contact immédiat avec le public. En effet, elle reçoit, soit par téléphone, soit par courrier, soit même en personne, les demandes du public intéressé à l'obtention d'un permis d'alcool.

Dans ce contexte, selon la volonté même du législateur, elle doit aider le requérant dans la formulation de sa demande afin que les informations fournies à la Régie soient les plus exactes et les plus précises possible en vue d'éviter des délais dans le processus décisionnel.

Par suite de la réception d'une demande de permis permanent, elle doit voir à la mise au rôle de la demande si celle-ci a fait l'objet d'une opposition de la part du public. Dans le cas contraire, un projet de décision est rédigé et présenté aux régisseurs pour évaluation du dossier et décision définitive.

Dans le cas des permis de réunion, cette direction traite principalement avec la clientèle qui se présente à ses bureaux de Québec et de Montréal. Ces demandes sont analysées le plus rapidement possible et si elles rencontrent les exigences de la loi et des règlements, les permis sont en règle générale délivrés immédiatement.

Dans le cas de refus de permis de réunion, cette direction doit faire en sorte que le dossier soit sur demande référé aux régisseurs pour évaluation.

C'est donc cette direction qui est le plus près du public et qui doit voir à ce que l'information lui soit communiquée de la façon la plus adéquate possible afin que les décisions soient rendues dans les délais les plus courts en respectant les objectifs de la loi.

Les Services juridiques

Les Services juridiques sont composés de conseillers juridiques du ministère de la Justice attachés à la Régie des permis d'alcool.

Ces personnes agissent comme conseillers juridiques auprès de la Régie, examinent la teneur des dossiers qui peuvent faire l'objet de convocations devant elle afin de s'assurer que le contenu est conforme à la loi.

Ces conseillers rencontrent aussi les procureurs aux dossiers pour en clarifier certains aspects, voient à la rédaction des avis de convocations, à l'envoi de subpoena lorsque requis et plaident devant la Régie siégeant en audience publique. Les Services juridiques donnent aussi des avis légaux aux gestionnaires et aux régisseurs, effectuent des recherches juridiques et rédigent des opinions, préparent des projets de règlements sur les matières de la juridiction de la Régie et fournissent au public des renseignements sur les lois et les règlements.

Les Services juridiques comprennent un coordonnateur, trois conseillers juridiques et le personnel de soutien requis.

Les effectifs

Le bureau de Québec regroupe 49 personnes alors que celui de Montréal en compte 62.

Membres	9
Cadres	3
Professionnels	6
Agents de maîtrise	8
Fonctionnaires	85
	111

Les contrôles sur la publicité des boissons alcooliques

Le Comité d'approbation des messages publicitaires composé de cinq membres siège à intervalles réguliers afin d'examiner les messages qui lui sont présentés. Ce comité fonctionne cependant avec suffisamment de souplesse pour examiner à n'importe quel moment une demande qui présenterait un caractère d'urgence.

Tout refus d'approbation d'un message publicitaire est communiqué par écrit au requérant qui peut contester ce refus en s'adressant au président de la Régie. Celui-ci désigne alors deux régisseurs pour l'examen du dossier et décision.

La publicité qui est présentée au comité est principalement pour diffusion à la radio et à la télévision. Cependant, toute publicité imprimée est également du ressort de ce comité d'approbation qui doit se prononcer, entre autres, sur la publicité dans les journaux, sur les panneaux réclames dans les stations de métro et autres endroits publics.

Le comité a tenu 24 séances en 1983-1984 afin de vérifier la conformité des messages publicitaires aux exigences de l'article 114 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques et du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques.

965 messages publicitaires ont été étudiés en 1983-1984 comparativement à 741 en 1982-1983 ce qui représente une augmentation de 30,2%. Le comité a étudié, en moyenne, 40,2 messages par réunion contre 24,7 messages par réunion en 1982-1983. Des 965 messages soumis, 137, soit 14,2%, ont fait l'objet d'un refus ou d'une demande de modification afin de les rendre conformes au règlement.

L'augmentation du volume de travail du comité est due en grande partie aux changements vécus dans l'industrie et à l'introduction de nouvelles marques et de nouveaux contenants.

Les messages publicitaires approuvés, refusés ou modifiés

Date de la réunion	Bières				Vins & cidres	Spiritueux	Approbations	Refus ou modifications
	O'Keefe	Labatt	Molson	Autres				
06 avril 1983	0	12	2	0	2	1	11	6
20 avril 1983	19	20	13	1	2	0	52	3
04 mai 1983	36	13	1	0	1	0	45	6
18 mai 1983	29	3	8	0	2	1	31	12
01 juin 1983	27	13	3	0	3	3	40	9
15 juin 1983	7	9	12	0	1	11	34	6
29 juin 1983	1	2	2	2	13	8	27	1
13 juillet 1983	6	3	6	0	2	8	24	1
27 juillet 1983	5	13	2	0	4	3	12	15
10 août 1983	11	3	0	0	4	6	19	5
07 septembre 1983	7	5	7	0	4	16	38	1
21 septembre 1983	6	5	2	0	4	10	25	2
06 octobre 1983	0	14	2	0	2	8	20	6
19 octobre 1983	11	8	3	0	14	0	27	9
02 novembre 1983	4	9	2	1	19	12	46	1
16 novembre 1983	2	4	5	0	19	5	32	3
30 novembre 1983	3	12	8	0	4	11	32	6
14 décembre 1983	8	0	16	0	4	8	35	1
11 janvier 1984	11	15	3	1	5	1	34	2
25 janvier 1984	10	5	24	0	0	5	43	1
08 février 1984	10	4	8	0	3	21	34	12
22 février 1984	8	1	26	0	0	5	30	10
07 mars 1984	26	16	6	2	3	13	55	11
21 mars 1984	30	2	43	0	1	14	82	8
24 réunions	277	191	204	7	116	170	828	137

Note: Ceci constitue le nombre de messages examinés par la Régie et ne correspond pas nécessairement au temps d'antenne.

Les activités

Les expositions et les salons

L'expérience vécue antérieurement, les résultats positifs obtenus et la réaction très favorable du public quant à la participation de la Régie aux expositions visant et attirant sa clientèle l'ont amenée à renouveler sa présence à quatre activités du genre au cours de l'année 1983-1984.

Les 16, 17 et 18 avril 1983, dans le cadre du Super-Salon de l'alimentation qui se tenait à Montréal, la Régie animait un kiosque d'information.

Aussi, du 26 septembre au 2 octobre 1983, le Salon international des vins et spiritueux accueillait une équipe de la Régie qui présentait aux visiteurs un aperçu des services offerts par son personnel.

Les 4, 5 et 6 octobre 1983, à Québec, au Salon Rest-Hôte, un stand était réservé pour la Régie tout comme d'ailleurs au Salon Rendez-vous 1984, à Montréal, les 5, 6, 7 et 8 février 1984.

Chacune de ces occasions a donné aux détenteurs de permis d'alcool l'opportunité de rencontrer les représentants de la Régie, d'éclaircir souvent des points obscurs, de se faire expliquer les exigences des lois et règlements et surtout, de pouvoir réaliser l'accessibilité des services que la Régie offre à sa clientèle.

Les renseignements téléphoniques

Une équipe de renseignements téléphoniques a été mise sur pied afin de fournir le plus rapidement possible l'information désirée. Cette équipe a reçu 137 656 demandes de renseignements.

Les entrevues

D'autre part, les employés préposés aux entrevues avec le public en ont accordées 42 797.

La correspondance

Le secteur de la correspondance a lui aussi contribué à améliorer ce contact avec le citoyen en effectuant 143 370 envois postaux.

Les demandes de permis

La Régie a reçu, durant l'année 1983-1984, un grand total de 6 482 demandes de permis d'alcool soit une augmentation de 13,72% par rapport à l'exercice financier précédent où 5 700 demandes avaient été reçues.

La publication des demandes

Conformément à l'article 96, 1er paragraphe de la Loi sur les permis d'alcool, la Régie a fait paraître dans un journal circulant dans la municipalité où doit être situé un établissement, 3 675 avis de demandes de permis, de demandes de changer l'endroit d'exploitation d'un permis, de demandes pour augmenter le nombre de personnes pouvant être admises dans cet endroit ou de demandes pour obtenir l'autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse dans un endroit.

Comme par le passé, la Régie a utilisé les services du ministère des Communications par son agence de coordination relativement au placement des avis et au paiement rapide, bénéficiant ainsi, par la même occasion, des escomptes obtenus par cette agence quant à l'achat de masse.

Ce même ministère a d'ailleurs procédé de la même façon qu'antérieurement, à savoir faire réserver, deux fois par année, par une décision du Conseil du trésor, les sommes payées pour garantir le service à la Régie.

Au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1984, la Régie a acquitté 126 700 $ en paiement des publications des avis de permis d'alcool dans les journaux suivants:

- Beauce Média
- Beauce Nouvelle
- Courrier du Sud, Longueuil
- Écho de la Lièvre, Mont-Laurier
- Écho du Nord, Saint-Jérôme
- Hebdo de Portneuf
- Hebdo du Saint-Maurice
- Joliette Journal
- Journal Contact de Laval
- Journal des Pays d'En Haut, Ste-Adèle
- Journal des Rivières, Bedford
- Journal l'Action, Joliette
- Journal Le Mirabel
- L'Argenteuil, Lachute
- L'Artisan, Repentigny
- L'Avant-Poste Gaspésien
- L'Avenir de Brome, Farnham
- L'Aviron
- L'Écho Abitibien, Val D'Or
- L'Écho de Louiseville
- L'Écho de Vaudreuil
- L'Écho de la Tuque
- L'Écho Frontenac, Lac Mégantic
- L'Écho de St-Laurent

Régie des permis d'alcool du Québec

Organisation administrative

Ghislain K.-Laflamme
président et directeur général
31 mars 1984

- L'Éclaireur-Progrès
- L'Étincelle, Windsor
- L'Étoile du Lac, Roberval
- L'Express de Drummondville
- L'Hebdo du Cap & Trois-Rivières
- L'Information, Mont-Joli
- L'Information Régionale de Châteauguay
- L'Information Sainte-Julie
- L'Oeil Régional, Beloeil
- L'Union des Cantons de l'Est
- La Feuille d'Érable, Plessisville
- La Frontière, Rouyn
- La Gatineau
- La Nouvelle Voix
- La Petite Nation, Saint-André-Avellin
- La Seigneurie, Boucherville
- La Sentinelle de Chibougamau
- La Tribune, Sherbrooke
- La Vallée de la Chaudière
- La Voix des Milles-Îles, Ste-Thérèse
- La Voix du Sud
- La Voix Gaspésienne
- Le Canada Français, St-Jean-Sur-Richelieu
- Le Citoyen, Asbestos
- Le Courrier de Frontenac
- Le Courrier Sud, Nicolet & Trois-Rivières
- Le Devoir, Montréal
- Le Droit, Ottawa
- Le Guide, Cowansville
- Le Guide, Lac Etchemin
- Le Havre, Chandler
- Le Kamouraska
- Le Journal Chaleur, New-Richmond
- Le Journal Témiscamien
- Le Lac Saint-Jean
- Le Messager Régional Saint-Jovite
- Le Mirabel de St-Scholastique
- Le Nouvelliste, Trois-Rivières
- Le Peuple-Courrier
- Le Peuple Hebdo de Lotbinière
- Le Plein Jour Charlevoix
- Le Point
- Le Progrès, Montréal
- Le Progrès-Dimanche, Chicoutimi
- Le Radar, Cap-aux-Meules
- Le Reflet, Candiac
- Le Régional, Outaouais
- Le Réveil à la Baie
- Le Réveil, Jonquière
- Le Richelieu, St-Jean-Sur-Richelieu
- Les Deux Rives
- Le Soleil, Québec
- Le Soleil du Saint-Laurent, Lévy
- Le Sommet, Ste-Agathe des Monts
- Le Stanstead Journal
- Le Touladi
- Le Trait-d'Union, Mascouche
- Plein Jour
- Plein Jour sur Manicouagan, Baie-Comeau
- Plein Jour sur Saguenay
- Progrès de Magog
- The Gleaner
- The Equity, Shawville
- Voix de l'Est, Granby
- Voyageur/Pharillon, Gaspé

Les oppositions

Toute personne, société ou groupement de personnes visés dans l'article 60 du Code de procédure civile peuvent, par un écrit motivé, assermenté et transmis à la Régie, s'opposer à une demande de permis, à une demande pour changer l'endroit où est exploité un permis, à une demande pour augmenter le nombre de personnes pouvant être admises dans cet endroit ou à une demande pour obtenir l'autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse dans cet endroit, dans les quinze jours de la publication de l'avis dans les journaux, ou intervenir en faveur de la demande, s'il y a eu opposition, dans les trente jours de la publication de cet avis.

Les audiences publiques

Au cours de l'exercice financier 1983-1984, la Régie a procédé à 1 147 auditions durant 266,5 jours. 487 de celles-ci touchaient des demandes de permis d'alcool sans opposition, 245 comportaient des oppositions et 415 constituaient des convocations pénales conformément aux articles 85 et 86 de la Loi sur les permis d'alcool.

Ces 1 147 auditions se sont tenues à Québec, à Montréal et ailleurs au Québec. En effet, 640 causes ont été entendues à Montréal, 174 à Québec, 64 à Sherbrooke, 56 à Jonquière, 49 à Hull, 41 à Rimouski, 37 à Trois-Rivières, 33 à Val d'Or, 15 à Baie-Comeau, 13 à Sept-Îles, 9 à Rouyn, 6 à Gaspé, 3 à Rivière-du-Loup, 2 à Bonaventure, 2 à La Pocatière, 1 à Blanc Sablon, 1 à Hâvre St-Pierre et 1 à Port Menier.

Pour la seule cause de Steinberg, la Régie après avoir convoqué plus de 2 000 opposants, a siégé 135 heures réparties sur environ 35 jours. La transcription des notes sténographiques comprend 5 969 pages et 28 témoins-experts ont été entendus.

Toutes les demandes de permis ne comportent pas nécessairement une audition mais lorsqu'elle est nécessaire, elle se tient généralement dans un délai moyen d'un mois pour les régions de Québec et de Montréal et de quelques semaines supplémentaires pour les autres régions. Cela s'explique par un souci d'économie dans une période où les restrictions sont nécessaires. En effet, les déplacements en régions étant assez onéreux, la Régie cumule une certaine

quantité de causes qu'elle entendra au même endroit, la même journée sans pour autant léser les droits des requérants. Ceux qui sont consentants à le faire peuvent néanmoins être entendus à Québec ou à Montréal plutôt que d'attendre la venue de la Régie dans leurs régions.

Le résultat des demandes

Des 6 482 demandes de permis d'alcool formulées à la Régie, 4 208 ont été acceptées intégralement par la Régie, 8 partiellement, 1 881 sous certaines conditions et 236 ont été rejetées. Par ailleurs, 149 désistements sont parvenus à nos bureaux.

Les interventions policières

En 1983-1984, la Sûreté du Québec a effectué 4 915 inspections systématiques, 10 725 opérations de dépistage et 14 inspections spécifiques totalisant 15 654 visites chez des détenteurs de permis d'alcool.

Elle a, par ailleurs, signifié 1 111 suspensions et révocations de permis, procédé à 352 saisies de permis et à 85 saisies de boissons. À ces occasions, 108 492 contenants pleins et 2 068 contenants entamés ont été confisqués.

Elle a enquêté dans 239 cas.

De son côté, la Police de la Communauté urbaine de Montréal a procédé à plus de 18 600 visites, inspections, vérifications et descentes dans les établissements licenciés sur son territoire lesquelles ont généré 1 166 accusations portées devant la Cour municipale de Montréal.

Les suspensions et les révocations

La Régie peut révoquer ou suspendre un permis d'alcool pour une période déterminée, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande présentée par le détenteur d'un permis, le Procureur général, la corporation municipale sur le territoire de laquelle est exploité le permis ou encore, par tout autre intéressé. La Régie peut également révoquer un permis si certaines conditions de la loi ne sont pas respectées; dans l'exercice de ses pouvoirs, elle a ainsi suspendu 137 permis et en a révoqué 394 autres, suspensions et révocations découlant, de causes de l'exercice financier précédent qui étaient en délibéré et dont les décisions ont été rendues après le 31 mars 1983, de demandes de révocations volontaires de permis et de cessions d'établissements.

Les alcools à des fins spéciales

Conformément à l'article 100 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, la Régie des permis d'alcool a la responsabilité d'autoriser les ventes et les livraisons d'alcool par un distillateur directement à un fabricant d'articles requérant de l'alcool dans ses produits, comme par exemple des parfums, médicaments, bonbons, etc.

Le même article mentionne que ces ventes et ces livraisons doivent être faites aux conditions et pour la considération que la Régie peut établir.

Dans ce contexte, la Régie a établi une directive contenant ces conditions et considérations.

Ainsi, elle a délivré au cours de l'année 1983-1984, un grand total de 1 770 autorisations réparties de la façon suivante:

Autorisations d'achat d'alcool directement des distillateurs aux:

— Centres hospitaliers	128
— Manufacturiers	69
— Maisons d'enseignement, laboratoires	133
Autorisations de vendre et de livrer de l'alcool	1 440

Nos services ont aussi procédé à 1 736 vérifications de rapports d'alcool pour fins spéciales.

Les établissements sous permis

Au 31 mars 1984, il y avait 22 258 établissements sous permis, soit une augmentation de 313 commerces comparativement à l'année financière 1982-1983.

Ces établissements détenaient 29 816 permis comparativement à 29 513 au 1er avril 1983, soit une augmentation de 303 permis.

Les permis et autorisations délivrés

Le tableau ci-après détaille les catégories de permis délivrés et les autorisations émises:

Quantité de permis délivrés par catégorie

Permis	Autorisations	Quantité
Bar	sans autorisation	4 865
Bar	avec danse	1 044
Bar	avec spectacles	364
Bar	avec danse et spectacles	2 631
Bar	avec projection de films	37
Bar	avec danse et projection de films	15
Bar	avec spectacles et projection de films	53
Bar	avec danse, spectacles et projection de films	323
Total des permis de bar		**9 333**
Brasserie	sans autorisation	384
Brasserie	avec danse	32
Brasserie	avec spectacles	124
Brasserie	avec danse et spectacles	111
Brasserie	avec projection de films	18
Brasserie	avec danse et projection de films	4
Brasserie	avec spectacles et projection de films	6
Brasserie	avec danse, spectacles et projection de films	19
Total des permis de brasserie		**698**
Club	sans autorisation	375
Club	avec danse	216
Club	avec spectacles	4
Club	avec danse et spectacles	181
Club	avec projection de films	1
Club	avec danse et projection de films	5
Club	avec spectacles et projection de films	0
Club	avec danse, spectacles et projection de films	35
Total des permis de club		**817**
Épicerie		11 109
Total des permis d'épicerie		**11 109**
Parc Olympique		67
Total des permis « Parc olympique »		**67**
Restaurant	sans autorisation	6 477
Restaurant	avec danse	52
Restaurant	avec spectacles	178
Restaurant	avec danse et spectacles	105
Restaurant	avec projection de films	2
Restaurant	avec danse et projection de films	1
Restaurant	avec spectacles et projection de films	2
Restaurant	avec danse, spectacles et projection de films	4
Total des permis de restaurant		**6 821**

Quantité de permis délivrés par catégorie

Permis	Autorisations	Quantité
Taverne	sans autorisation	564
Taverne	avec danse	7
Taverne	avec spectacles	28
Taverne	avec danse et spectacles	28
Taverne	avec projection de films	25
Taverne	avec danse et projection de films	2
Taverne	avec spectacles et projection de films	3
Taverne	avec danse, spectacles et projection de films	8
Total des permis de taverne		**665**
Terre des Hommes		20
Total des permis « Terre des Hommes »		**20**
Vendeur de cidre		286
Total des permis de Vendeur de cidre		**286**
Total des permis		**29 816**

Permis de réunion

Vendre	37 834
Servir	8 059
Total des permis de réunion	**45 893***

* Dans les données de l'an passé, on aurait dû lire 43 941 permis de réunion au lieu du total de 55 322.

Variations en % des permis pour l'année 1983-1984 par rapport à l'année 1982-1983

Catégorie	1982-1983	1983-1984	Augmentation
Bar	9 037	9 333	3,27%
Club	817	817	0,00%
Épicerie	10 910	11 109	1,82%
Parc Olympique	62	67	8,06%
Taverne	574	665	15,86%

Catégorie	1982-1983	1983-1984	Diminution
Brasserie	854	698	18,26%
Restaurant	6 845	6 821	0,35%
Terre des Hommes	57	20	64,91%
Vendeur de cidre	357	286	19,88%

Les publications

La Régie a poursuivi sa politique de mieux faire connaître sa philosophie par l'émission des recueils de décisions.

Le plus important et fascinant recueil sera, sans nul doute, le volume 5, no 1, édition de février 1984, relatant exclusivement la décision rendue dans le cas de la demande de permis d'épicerie déposée par la firme Steinberg Inc., cause dans laquelle plus de 2 000 opposants ont été convoqués.

Ces volumes sont consultés fréquemment, tant par les requérants, les procureurs que le personnel judiciaire.

Les relations de la Régie avec sa clientèle se sont beaucoup humanisées depuis quelques années et un effort constant est fait dans le but de parfaire les services offerts.

Une façon d'atteindre les objectifs visés par la Régie et les attentes perçues par le public a été d'introduire une nouvelle brochure « Les permis d'alcool... et vous » encore plus explicite et répondant mieux aux diverses interrogations de la clientèle concernée. Elle renferme trente-neuf questions et réponses présentées sous une forme facilement compréhensible par toute personne, même profane en la matière.

Le formulaire utilisé pour les demandes de permis de réunion a également subi d'importantes modifications; les exigences de la Régie demeurent mais la façon de traiter le sujet est simplifiée. De plus, il est adapté aux besoins de la bureautique dont l'implantation est en cours actuellement. Les résultats obtenus depuis la mise en circulation de ce nouveau projet ont été positifs et il a été bien accueilli par le public utilisateur. En effet, notre clientèle a pris conscience du fait que la Régie travaille vraiment pour elle afin de lui faciliter la tâche.

L'analyse des décisions

De par les pouvoirs qui lui ont été conférés et les responsabilités dévolues, la Régie exerce un contrôle vigilant des établissements déjà en opération ou susceptibles d'ouvrir leurs portes. Lorsque cela devient nécessaire, les sanctions appropriées sont imposées aux détenteurs de permis ou les demandes de certains requérants sont rejetées.

La Régie se doit, par son mandat, de faire respecter la tranquillité publique.

Les décisions les plus marquantes à ce sujet sont les suivantes:

1. Admission de personnes mineures

Hôtel du Boulevard St-Georges Ltée
St-Georges Ouest

Décision du 28 octobre 1983

Monsieur Jean-Luc Cloutier est administrateur de l'établissement précité. Les permis qui y sont détenus sont: bar et bar avec autorisations de danse et spectacles.

La Régie a fait parvenir à la détentrice un avis de convocation, suite à sa condamnation pour avoir admis à l'intérieur de son établissement des personnes mineures à quatre reprises, soit en novembre 1977, novembre 1979, octobre 1982 et avril 1983.

Le responsable de l'établissement a donné à la Régie certaines explications relativement à ces infractions à la loi. Il déclare, entre autres, avoir congédié un employé qui n'avait pas fait son travail de vérification concernant la présence de mineurs dans son établissement et admet que son système de contrôle était insuffisant lors de deux des infractions reprochées.

Cependant, la Régie constate qu'en avril 1977, le permis de bar de la détentrice avait déjà été suspendu pour 20 jours pour avoir toléré la présence de personnes mineures en 1973, 1975 et 1976 et que cette même détentrice a tardé à mettre en place un système adéquat de contrôle des mineurs ce à quoi elle s'était cependant engagée par une résolution de la compagnie.

Dans les circonstances, considérant le nombre et la fréquence des infractions reprochées, la Régie suspend le permis de bar avec autorisations de danse et spectacles pour une période de 21 jours.

Parmi les sentences imposées par la Régie, concernant des infractions similaires, quelques-unes sont citées ci-dessous:

Hôtel Bon Gîte Inc. Ste-Justine	Suspension de permis pour 5 jours Décision du 8 septembre 1983
Brasserie la Chope Enr. Québec	Suspension de permis pour 5 jours Décision du 26 octobre 1983
Restaurant Robert Lévesque Inc. St-Pascal	Suspension de permis pour 10 jours Décision du 21 novembre 1983
Brass-7 la Détente Enr. Alma	Suspension de permis pour 5 jours Décision du 2 novembre 1983
Hôtel Bal Moral Normandin	Suspension de permis pour 5 jours Décision du 23 janvier 1984
Les Immeubles Ja-De-Ro Inc. Brasserie la Chaumière Inc. Mercier	Suspension de permis pour une semaine Décision du 20 avril 1983

2. Bar dans arcade

Salle d'amusement l'Arcade Enr.
58, Portage des Mousses
Port Cartier

Décision du 13 octobre 1983

Le requérant demande un permis de bar et la demande a fait l'objet d'une opposition. Les opposants allèguent d'une part que la délivrance du permis serait contraire à l'intérêt public et d'autre part que le requérant n'est pas expressément autorisé par son locateur à exploiter un permis de vente de boissons alcooliques dans le local qu'il occupe actuellement.

En conséquence, avant de rendre sa décision, la Régie a procédé à une enquête publique pour permettre aux parties de se faire entendre.

Le requérant est locataire d'un local dans lequel il opère une arcade constituée de tables de billard, de jeux électroniques et d'un jeu de tennis sur table.

Le bail prévoit que cet emplacement doit être utilisé comme espace de bureaux de courtage d'assureur-vie et de « salle d'amusement seulement ».

Le requérant précise que certaines modifications seraient apportées à l'intérieur de l'établissement, entre autres, que le tennis sur table serait enlevé pour permettre l'installation d'un comptoir bar.

La consommation de boissons alcooliques se ferait à la grandeur du local, particulièrement autour des tables de billard et de certains jeux électroniques.

La demande d'un permis de bar vise essentiellement la rentabilité de son commerce par suite de l'adoption d'un règlement municipal interdisant l'accès des salles de jeux automatiques et des salles de billard aux mineurs.

Le requérant mentionne que sa clientèle a diminué d'au moins 60% depuis ce temps.

Quant aux opposants, leur procureur a essentiellement argumenté que la délivrance du permis demandé serait contraire à l'intérêt public en raison du nombre de permis de la même catégorie déjà émis dans le secteur, en raison également de l'existence du règlement municipal qui prévoit que de telles salles de jeux ne doivent pas vendre de boissons alcooliques et finalement en fonction de l'existence de la clause 8 du bail qui ne permet pas l'exploitation d'un permis de vente de boissons alcooliques dans les lieux loués.

La Régie en vient à la conclusion suivante quant à la demande présentée par le requérant:

Cette demande consisterait à délivrer un permis de bar pour exploitation dans une arcade ou salle de jeux dont l'activité principale demeure le jeu et dont l'accessoire serait la vente de boissons alcooliques.

Dans certaines décisions antérieures, la Régie a déjà exprimé l'opinion qu'un permis *de bar ne devait être délivré qu'à un établissement aménagé comme tel*.

De plus, la preuve a établi qu'un règlement municipal interdit la vente de boissons alcooliques dans de tels établissements.

La Régie a statué par le passé que la conformité d'une demande à un règlement municipal est un facteur qu'elle peut apprécier dans la recherche de l'intérêt public lorsqu'elle doit délivrer un permis d'alcool.

En effet, la corporation municipale est sensée être le premier défenseur de l'intérêt public sur son territoire de sorte que la Régie doit en tenir compte lorsqu'elle décide de délivrer un permis d'alcool.

Pour ces motifs, la Régie est d'avis que la délivrance du permis demandé serait contraire à l'intérêt public, de sorte qu'elle ne peut donner suite à cette demande.

3. Bar dans centre sportif

La Commission des Loisirs de Forestville Inc.
Centre Villuc Enr.
10 - 10e Rue
Forestville

Décision du 15 février 1984

La requérante qui détient les permis de bar dans un amphithéâtre dans l'enceinte de l'aréna et de club, a produit à la Régie une demande aux fins de changer le permis de club existant en permis de bar dans un amphithéâtre.

Elle a été convoquée à une audition publique afin de pouvoir fournir plus d'explications à ce sujet et son représentant a décrit les activités pratiquées dans cette pièce: tennis sur table, karaté, galas de boxe, soirées dansantes. Des mineurs y sont admis.

La Régie a considéré, entre autres, que le permis de club ne répondait plus aux besoins de la requérante puisque seuls les membres pouvaient y être admis. La requérante a changé la vocation de cette salle pour en faire un endroit où le grand public sera admis, des activités sportives et sociales y seront tenues et des spectateurs seront admis. Elle a donc fait droit à la demande de la requérante.

4. Bar dans théâtre

Café Étudiant du Collège de Limoilou Inc.
1300 - 8e Avenue
Québec

Décision du 10 février 1984

La requérante a déposé une demande de permis de bar pour exploitation dans un théâtre au Collège de Limoilou.

Une opposition a été déposée par la Ville de Québec basée sur le règlement de zonage en vigueur.

Le responsable de la requérante vient expliquer devant la Régie que le permis demandé serait exploité uniquement lors des activités du café théâtre qui opère habituellement de 20H00 à 22H30 et dont la clientèle, à 95%, est composée d'adultes.

L'opposante, pour sa part, a soumis son règlement de zonage dans ce secteur interdisant l'exploitation d'un établissement de ce genre à cet endroit.

Une demande d'amendement de zonage a été formulée à la Ville de Québec par la requérante.

La Régie a donc considéré que la conformité d'une demande de règlement de zonage est un

facteur qu'elle peut apprécier dans la recherche de l'intérêt public lorsqu'elle doit délivrer un permis d'alcool.

La Régie autorise donc la délivrance du permis demandé sur production d'un permis d'occupation délivré par la Ville de Québec et ce, dans un délai de 120 jours.

5. Contexte économique

Bar le Saloon Enr.
848, boulevard Laure
Sept-Îles

Décision du 24 janvier 1984

La requérante a produit une demande pour un permis de bar avec autorisations de danse et de spectacles.

La demande a fait l'objet d'une opposition où on plaide qu'il serait contraire à l'intérêt public de délivrer le permis demandé étant donné la situation particulière de la Ville de Sept-Îles, en raison de la baisse constante de sa population, du nombre de permis déjà émis à cet endroit, du contexte économique difficile et du taux de chômage dans le secteur.

La Régie a procédé par enquête publique à Sept-Îles.

Une étude sommaire et personnelle du marché local a convaincu les trois actionnaires d'investir chacun une somme de 20 000 $.

De plus, la fermeture de quelques établissements au cours des dernières années ainsi qu'une reprise économique font entrevoir de meilleurs jours et leur permettent de croire qu'il y a place pour un nouvel établissement comme celui qu'ils projettent.

Quant aux opposants, ils ont d'abord cherché à démontrer que le niveau d'emploi a chuté considérablement au cours des dernières années dans la région ce qui a entraîné une diminution importante de la population, un arrêt presque complet de la construction et une baisse sensible de l'activité commerciale et industrielle.

D'autre part, ils se sont attachés à démontrer qu'il y avait suffisamment d'établissements du même genre sur le territoire de la municipalité et que tous les services étaient déjà offerts à la population par les établissements existants.

Après analyse de la preuve, des documents soumis et sur le tout délibéré, la Régie en vient à la conclusion suivante:

Le débat en cette affaire porte essentiellement sur l'application de l'article 41, paragraphe 1 de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q. chap. P-9.1) qui se lit comme suit:

« La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que:

1° la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou nuit à la tranquillité publique; ou ... »

De plus, seul le critère de l'intérêt public a fait l'objet d'une preuve de sorte que rien ne démontre que la délivrance du permis aurait pour effet de nuire à la tranquillité publique.

Relativement à l'intérêt public, la Régie a, par le passé, défini à plusieurs reprises ce qu'elle entendait par cette notion et elle en dégageait les propositions suivantes:

« 1. la Régie ne doit pas intervenir dans le processus normal de la libre concurrence;

2. elle n'a pas à se préoccuper de la rentabilité individuelle des établissements qui sont sous son contrôle;

3. elle n'a pas à diriger la clientèle vers un établissement plutôt qu'un autre, ni à protéger un établissement au détriment d'un autre;

4. toutefois, comme organisme régulateur, la Régie doit assurer l'équilibre des intérêts socio-économiques d'une région donnée en fonction de ses besoins;

5. elle doit veiller à ce que la libre concurrence s'exerce au profit du public en lui offrant un choix d'établissements en quantité, en qualité et en variété suffisantes;

6. ainsi, lorsque la délivrance d'un *nouveau* permis aurait pour effet de « dérentabiliser » l'ensemble des autres établissements, donc de compromettre leur existence, l'intérêt public serait alors en cause et la Régie devrait refuser ce permis pour sauvegarder le libre choix des gens du milieu. »

De plus, la crainte de la concurrence n'est pas en soi un motif suffisant pour justifier l'application du critère de l'intérêt public.

La preuve des opposants a démontré que la situation économique de la région de Sept-Îles est difficile. Il est également en preuve que le nombre de prestataires d'aide sociale et d'assurance-chômage s'est accru considérablement au cours des dernières années dans cette région.

Toute cette démonstration ne permet toutefois pas à la Régie de juger que la situation économique de cette région est pire que dans les autres régions du Québec et que la délivrance d'un nouveau permis de bar serait contraire à l'intérêt public en raison de ces difficultés économiques.

Par ailleurs, plusieurs établissements ont fermé leur porte depuis quelques années ce qui démontre que le marché s'est épuré par lui-même.

Que les requérants veuillent tenter leur chance, c'est leur droit le plus strict.

La Régie est donc d'avis que les opposants s'objectent particulièrement en vue de protéger leur commerce et de défendre les intérêts financiers de leur établissement ce qui, en somme, *équivaut à la défense d'intérêts privés plutôt qu'à celle de l'intérêt public*.

La Régie estime que la délivrance du permis demandé ne serait pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, la Régie fait droit à la présente demande.

6. Dépassement de la capacité autorisée

Lakeshore Hôtel Inc.
Edgewater Hôtel
Pointe Claire

Décision du 27 avril 1983

La détentrice a été convoquée par la Régie pour avoir toléré à trois reprises la présence d'un nombre de personnes dépassant celui autorisé par le permis.

Suite à la preuve déposée et aux divers témoignages entendus, la Régie a conclu qu'il y avait lieu de suspendre pour 1 semaine les deux permis de bar de la détentrice.

Le Pingouin Chicoutimi Inc.
425, rue Racine Est
Chicoutimi

Décision du 3 octobre 1983

Le responsable de la détentrice a été convoqué à une audition relativement au fait d'avoir toléré, à deux reprises, la présence d'un nombre de personnes dépassant celui déterminé par la Régie.

La preuve a démontré que malgré l'avis donné par les policiers lors de la première infraction, les responsables du contrôle n'ont pas pris les mesures nécessaires pour corriger la situation.

La Régie a donc considéré la gravité de l'infraction concernant la sécurité publique et a décidé de suspendre le permis pour une période de 7 jours.

7. Engagement de personnes mineures

Tout comme l'admission de personnes mineures à l'intérieur d'un établissement, l'engagement de telles personnes pour y exercer un travail constitue une infraction très grave à la loi et la Régie se doit alors d'appliquer les sanctions qui s'imposent lorsque des infractions lui sont communiquées.

Ronald Tessier
Hôtel des Sports Enr.
St-Casimir

Décision du 13 septembre 1983

Le détenteur a été convoqué par la Régie, suite à de nombreuses infractions commises, dont, entre autres, l'engagement d'une personne mineure à son établissement.

La Régie a examiné l'ensemble de la preuve déposée et a constaté que le détenteur a été condamné à six reprises pour avoir commis des infractions à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques.

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si un détenteur de permis de brasserie, de taverne ou de bar a été reconnu coupable d'une infraction pour avoir employé un mineur ou lui avoir permis de présenter un spectacle ou d'y participer dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues.

Elle a donc suspendu le permis de bar (danse et spectacles) pour une période de 7 jours.

8. Épicerie (chaîne)

Steinberg Inc.

Décision du 30 janvier 1984

Le 30 janvier 1983, la firme Steinberg Inc. a déposé à la Régie cinquante-deux demandes de permis d'épicerie.

Quarante-trois des établissements concernés se retrouvaient dans la région de Montréal, sept dans la région de Québec et deux dans la région de Hull.

En tout, 2 054 oppositions ont été reçues à la Régie suite à la publication de cette demande dans les journaux. En général, les oppositions étaient rédigées de façon substantiellement semblable.

Le 11 mai 1983, une conférence préparatoire eut lieu, de façon à simplifier et abréger l'enquête. L'ouverture des auditions eut lieu le 20 juin 1983, au Palais des Congrès de Montréal.

L'un des arguments invoqués par Steinberg Inc., pour détenir un permis d'alcool est qu'il y a fusion de Steinberg Inc. et Jean-Marie Jean Ltée et que les droits de Jean-Marie Jean Ltée par l'effet de cette fusion appartiennent maintenant à l'ensemble de la corporation Steinberg Inc.

Quarante-trois des établissements visés par la demande se retrouvent dans un centre commercial et neuf en trame urbaine.

Les auditions, à intervalles réguliers, se sont poursuivies jusqu'à la fin de l'automne 1983 et la décision fut rendue le 30 janvier 1984. L'analyse de la preuve a amené la Régie à considérer qu'il n'est

pas contraire à l'intérêt public et à l'intérêt du consommateur qu'un magasin de chaîne corporative en centre commercial ait un permis d'alcool. Il a également été établi que la requérante a satisfait aux exigences du règlement 8 et que la fusion dont il a précédemment été fait mention a donné ouverture à l'exception indiquée au troisième alinéa de l'article 44 de la loi. Pour toutes ces considérations, la Régie a accordé un permis d'épicerie pour les établissements se trouvant dans un centre commercial et l'a refusé pour les établissements situés en trame urbaine.

9. Épicerie dans hôtel

Fabien Gascon
Hôtel Bayview Cottage
Pointe-aux-Chênes
Grenville Canton

Décision du 27 avril 1983

Le détenteur a été convoqué pour le motif suivant:

> Son établissement ne satisfait plus aux conditions établies par le règlement pour être considéré comme une épicerie. D'après les renseignements obtenus, le permis ne serait plus exploité dans un hôtel au sens de la Loi sur l'hôtellerie.

Cet établissement est exploité depuis 31 ans et ne détient plus de permis d'hôtel et les chambres sont inutilisées depuis fin novembre 1980. Le détenteur n'a pas l'intention de continuer l'exploitation parce que l'entreprise n'est pas rentable.

Il faut ici rappeler l'article 20, paragraphe 4 de la *Loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool* qui se lit comme suit:

> 20. Permis d'épicerie
>
> ...
>
> Dans toute municipalité où aucun permis d'épicerie n'est exploité, ce permis peut être accordé, nonobstant les dispositions du deuxième alinéa, à une personne détenant un permis d'hôtel en vertu de la Loi sur l'hôtellerie (chap. H-3). Dans ce cas, ce permis n'autorise pas la livraison hors de l'établissement. Lorsqu'un permis d'épicerie a été accordé conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi de la Régie des alcools (Statuts refondus, 1964, chap. 44) équivalentes à celles du présent alinéa, ce permis peut être renouvelé au nom de la même personne, nonobstant le fait que d'autres permis d'épicerie aient été accordés par la suite dans la même municipalité. »

Citons aussi l'article 172.1 de la Loi sur les permis d'alcool:

> « 172.1 Une personne qui, le 15 octobre 1980, détenait un permis d'épicerie délivré en vertu du quatrième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool peut continuer à exploiter ce permis, conformément à cet alinéa, et à se le voir renouveler.
>
> Le présent article cesse toutefois d'avoir effet si le permis d'épicerie est révoqué. »

Le problème se résume dans la question suivante:

> Un détenteur de permis d'épicerie dans un hôtel est-il obligé de se conformer à la Loi de l'hôtellerie et d'avoir des chambres à la disposition de clients pour conserver son droit de détenir un permis d'épicerie?

La Régie est d'opinion que le détenteur a un droit acquis à son permis d'épicerie et que seul un changement de détenteur peut faire disparaître ce droit acquis.

La condition d'obtention du permis d'épicerie sous la Loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool était de détenir un permis d'hôtel en vertu de la Loi de l'hôtellerie (Statuts refondus 1964, chap. 205). Le détenteur actuel s'est conformé à cette condition et, le 15 octobre 1980, il détenait un permis d'épicerie délivré en vertu du 4 alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool.

Pour ces motifs, la Régie décide de ne pas intervenir contre le détenteur.

10. Exploitation en dehors des heures permises

Marc Lévesque
Bar Dégelis Enr.
Dégelis

Décision du 3 juin 1983

Le détenteur, Monsieur Marc Lévesque, exploite un permis de bar avec autorisation de spectacles.

Il est convoqué devant la Régie pour avoir:

— vendu à trois reprises des boissons alcooliques en dehors des heures permises;
— toléré la présence de clients plus de trente minutes après l'heure où le permis doit cesser d'être exploité;
— laissé opéré son établissement par une personne autre que lui-même et de n'être plus propriétaire de cet établissement;

La preuve a établi que cet établissement continuait de fonctionner de 3h30 à 6h30 en vendant illégalement des boissons à des clients qui n'auraient pas dû être admis.

À maintes occasions, le propriétaire a toléré une quantité de clients supérieure à la capacité indiquée

au permis. On retrouvait des bouteilles cassées sur tout le plancher et deux personnes mineures furent retrouvées dans l'établissement. Lorsque les agents de la Sûreté du Québec signalaient ces irrégularités au propriétaire, celui-ci semblait indifférent et ne tentait pas de corriger la situation.

La Régie a donc décidé de révoquer le permis et a ordonné la saisie et la confiscation des boissons alcooliques et des contenants en possession du détenteur du permis.

11. Infractions diverses

Chez Jean-Guy Bar Inc.
Pointe-à-la-Garde
Escuminac

Décision du 27 février 1984

La détentrice a été convoquée à une audition pour les motifs suivants:

— Son permis a été exploité plus de 30 minutes après l'heure de fermeture;
— Elle a employé un mineur dans une pièce de son établissement où des boissons alcooliques sont vendues;
— Elle a omis de tenir affichée dans son bar une liste de prix des boissons alcooliques;
— Elle a possédé dans son bar des bouteilles qui contenaient des boissons alcooliques sur lesquelles n'étaient pas apposés les timbres de la Société des alcools du Québec.

La détentrice du permis d'alcool a été reconnue coupable de toutes les infractions reprochées.

Le représentant de la détentrice dit n'avoir pas demandé de pièce d'identité à une danseuse mineure qui offrait ses services. La danseuse mineure a témoigné à l'effet que le responsable de la détentrice lui a demandé de danser nue. Cette dernière affirme qu'elle a commencé à fréquenter cet établissement à l'âge de 15 ans.

L'article 86 de la loi est impératif et se lit comme suit au deuxième alinéa du paragraphe 10:

> « La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si un détenteur de permis de brasserie, de taverne ou de bar a été reconnu coupable d'une infraction pour avoir employé un mineur ou lui avoir permis de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues. »

Le fait d'avoir à son emploi une personne mineure sans savoir qu'elle est mineure ne constitue pas une excuse raisonnable. La loi force le détenteur du permis à prendre les précautions qui s'imposent pour que cette situation ne se produise pas.

Suspension de 30 jours a été imposée à cet établissement.

12. Notion d'exploitation d'un permis

Ville de Saint-Léonard
5300 boulevard Robert
Saint-Léonard

Décision du 22 août 1983

La détentrice a été convoquée à une audition pour le motif suivant:

> La Régie a été informée que la détentrice louait à des associations ou organismes le local où est exploité le permis de bar et ne conservait que 15% des profits nets des ventes de boissons alcooliques. Lors de ces locations, le reste des profits nets était remis à l'organisme ou à l'association locataire. (Réf. art. 78 de la L.P.A.Q.)

Lorsque le permis de bar est exploité dans le cadre d'un événement organisé par un organisme accrédité, la Ville de Saint-Léonard conserve 15% des profits nets et en remet 85% à l'organisme accrédité. Toutes les opérations essentielles à l'exploitation du permis sont effectuées exclusivement par la Ville de Saint-Léonard, soit les achats, le contrôle de l'inventaire, la tenue de livres, les contrôles financiers, la formation du personnel, l'admission et le maintien du bon ordre dans le local, le paiement des frais d'opération, tels le chauffage, l'électricité, l'entretien ménager et les réparations.

Les buts poursuivis par la Ville de Saint-Léonard, lors de sa demande de permis de bar, étaient, d'une part, la possibilité de vendre des boissons alcooliques dans le cadre d'activités reliées à la vie municipale et, d'autre part, l'accès à une nouvelle source de revenus. Le partage des profits nets avait comme unique objectif de subventionner des organismes accrédités de la Ville de Saint-Léonard.

Il s'agit donc de déterminer si la détentrice permet l'exploitation de son permis par une autre personne. En effet, l'article 78 de la loi se lit comme suit:

> « 78. Un permis ne peut être exploité par une personne autre que son détenteur. »

Dans une affaire « Alimentation André Renaud Inc. », dossier No 900-078-346-001, la Régie a rendu une décision dont voici un extrait:

> « La Régie est d'avis que le législateur n'a pas voulu s'ingérer dans les redevances reliées aux contrats de services qu'un détenteur de permis peut avoir avec des tiers. Ces redevances, sous quelque forme que ce soit, ne constituent pas en elles-mêmes une exploitation par un tiers. »

Dans un jugement de la cour supérieure, prononcé le 22 juin 1983, par l'Honorable juge André Deslongchamps, dossier No 500-05-007291-832, le juge s'exprime ainsi:

> « Les redevances que les dépanneurs-intimés paient à Laiterie Perrette Limitée, sous forme de loyer ou autres, ne constituent pas l'exploitation d'un permis par une personne autre que son détenteur au sens de l'article 78 de la loi. »

La Régie est aussi d'opinion qu'exploiter un permis de bar consiste à effectuer les opérations essentielles à la vente de certaines boissons alcooliques pour consommation sur place en vue de réaliser des profits qui peuvent être partagés. Toutefois, la notion d'exploiter un permis n'implique pas nécessairement celle de profits: en effet, on peut imaginer une personne qui exploite un permis à perte. Exploiter signifie plutôt poser des actes de tenancier, c'est-à-dire, d'une personne qui dirige, qui gère un établissement soumis à la loi et au règlement en vertu du permis qu'elle détient, le mot « tenancier » étant ici employé dans le sens défini au dictionnaire « Le Petit Robert », édition 1978, page 1940 No 2, soit:

> « Personne qui dirige, qui gère un établissement soumis à une réglementation ou à une surveillance des pouvoirs publics ».

La présente détentrice satisfaisant à ces conditions, la Régie n'est pas intervenue contre elle.

13. Drogue, admission et engagement de mineurs, violence

Manoir 77 Inc.
1299 Denault
Sherbrooke, J1H 2P6

Décision du 13 avril 1983

La corporation « Manoir 77 Inc. » a été convoquée compte tenu des motifs suivants:

1. Avoir été trouvée coupable et condamnée pour avoir eu en sa possession des bouteilles qui contenaient des boissons alcooliques autres que de la bière ou du cidre et sur lesquelles n'était pas apposé le timbre de la S.A.Q.
2. Avoir permis qu'une mineure se montre nue dans une pièce de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues.
3. Certains de ses employés détenaient dans son établissement des stupéfiants.
4. Certains de ses actionnaires et administrateurs détenaient dans son établissement des stupéfiants.
5. Certains de ses clients détenaient dans son établissement des stupéfiants.
6. Des actes de violence sont souvent commis dans son établissement.
7. Son établissement a engagé une mineure et lui a permis de se montrer nue dans une pièce de son établissement.

De la preuve, la Régie retient les éléments suivants:

Allégué 1 condamnation pour avoir eu en sa possession des bouteilles non timbrées.

Allégué 2 atteinte à la tranquillité publique en ayant permis qu'une mineure se montre nue dans une pièce de l'établissement.

Allégué 3 possession et saisie de stupéfiants à l'établissement.

Allégué 4 actes de violence.

Allégué 5 engagement d'une mineure qui s'est montrée nue dans l'établissement.

Après étude de la preuve, des documents soumis et sur le tout délibéré, la Régie en vient à la conclusion suivante:

L'avis de convocation expédié dans ce dossier reproche à la détentrice deux ensembles de faits pour lesquels la Régie peut révoquer ou suspendre un permis en vertu des paragraphes 8 et 9 de l'article 86 de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., Chap. P-9.1).

En premier lieu, la détentrice a été condamnée pour une infraction à la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* pour avoir eu dans son établissement une bouteille de boisson alcoolique non timbrée, contrairement à l'article 108 de la loi précitée.

Toutefois, il a été établi qu'une seule bouteille non timbrée avait été retrouvée sur les lieux, parmi le lot de trois cents et rien n'indique qu'il y aurait eu récidive par la suite.

Pour cet acte isolé et en raison de la nature de l'infraction, la Régie n'estimerait pas nécessaire d'intervenir à l'encontre de la détentrice s'il n'y avait que ce seul motif.

En second lieu, l'avis de convocation reproche à la détentrice toute une série de faits qui démontreraient que la détentrice a exploité son permis de manière à nuire à la tranquillité publique, contrairement à l'article 75 de la *Loi sur les permis d'alcool*. La Régie a eu, par le passé, à analyser et à définir cette notion de tranquillité publique, plus particulièrement dans les affaires de « L'Hypothèque »[1] et « Cabaret le Nuage Inc. »[2]

1. Recueil de décisions en matière de permis d'alcool, vol. 2, no 4, avril 1981, p. 688.
2. Idem, vol. 2, no 9, novembre-décembre 1981, p. 2170.

Il ressort de ces décisions que la tranquillité publique est affectée lorsqu'il existe un état de « désordre » ou de « trouble » qui a pour effet de perturber l'ordre social ou de porter atteinte à l'intégrité et à la sécurité physique et morale des individus.

Un tel état de « désordre » ou de « trouble » origine d'un ensemble de *faits* qui possèdent, de façon générale, les caractéristiques suivantes: Ils sont graves, multiples, répétitifs et reliés directement ou indirectement, au détenteur du permis.

Une opération policière a permis d'inculper cinq employés de la détentrice et cinq clients de l'établissement pour possession simple de stupéfiants en contravention de la *Loi sur les stupéfiants*.

De plus, une importante quantité de stupéfiants et autres substances de même genre ont été retrouvés et saisis dans l'établissement et dans certaines pièces attenantes sans qu'il ait été possible d'en identifier le propriétaire ou le possesseur.

Le nombre d'individus impliqués, le fait que certains d'entre eux étaient des employés de la détentrice, la quantité de stupéfiants saisis et l'endroit où ils l'ont été dans certains cas, démontrent qu'il y avait à cet établissement un état de « désordre » tel qu'il y avait, à tout le moins, tolérance ou négligence de la part des responsables de la détentrice.

Dans ce contexte, le détenteur de permis doit être vigilant et s'assurer que son établissement ne devienne pas un repaire d'adeptes de stupéfiants, ni servir de cachette pour ces substances.

Il ne lui suffit pas de prétendre que tout cela s'est fait hors sa connaissance et sans sa participation; il doit démontrer qu'il a pris des précautions et des mesures utiles pour prévenir un tel état dont l'ampleur, comme c'est le cas ici, laisse présumer de la tolérance.

Toutefois, la preuve n'a pas établi qu'il y avait eu répétition de cet « état de désordre »; toutes les saisies, sauf celle du 19 novembre 1981 pratiquée à l'extérieur de l'établissement, l'on été à la même date, soit le 19 février 1982.

Plaide également en faveur de la détentrice le fait que les employés concernés ont été congédiés ou ne sont plus à son emploi.

Par ailleurs, la preuve a également démontré que des événements mettant en danger la sécurité et l'intégrité physique de certains clients sont survenus à cet établissement au moins à quatre reprises au cours des années 1980 et 1981.

La preuve établit qu'un client a reçu un coup de poing à la figure. Un autre client a été également agressé par un employé de la détentrice pour être ensuite expulsé brutalement de l'établissement et projeté dans un banc de neige.

Un autre événement troublant se produit à l'établissement lorsqu'un client régulier, particulièrement éméché, se retrouve inconscient à l'extérieur de l'établissement, dans son véhicule automobile stationné sur le terrain du Manoir 77 avec plusieurs fractures aux côtes.

Encore là, il semble que personne ne se soit soucié de son état et il est inconcevable qu'on ait laissé cet individu quitter cet établissement alors qu'il n'avait plus conscience de ce qu'il faisait.

Finalement, un autre client se serait blessé à l'intérieur de l'établissement pour être ensuite expulsé avec violence, alors que toutes les apparences indiquaient qu'il était sérieusement blessé.

La suite des événements a d'ailleurs démontré que cette personne est décédée des suites de ses blessures, sans toutefois qu'aucune responsabilité criminelle ne soit retenue contre qui que ce soit.

La Régie considère tout à fait inadmissible qu'un détenteur de permis, par lui-même, par ses responsables ou par ses employés, traite aussi cavalièrement ses clients et n'ait pas plus soucis de leur intégrité physique après les avoir accueillis dans son établissement et les avoir fait consommer, parfois à outrance.

Le commerce des boissons alcooliques n'est pas un commerce comme les autres du fait qu'il implique des substances qui ont pour effet d'affecter et de diminuer les capacités de ceux qui en consomment, de sorte que les détenteurs de permis de vente d'alcools doivent, dans une certaine mesure, prendre les moyens nécessaires pour protéger l'intégrité physique de leurs clients et leur assurer une certaine sécurité.

La Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques reconnaît cette responsabilité en prévoyant qu'il est défendu de vendre des boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse.

Il s'agit là manifestement d'un état de « désordre » qui a eu pour effet de porter atteinte à l'intégrité physique des individus qui se présentaient à cet établissement, constituant ainsi une nuisance à la tranquillité publique.

Ce reproche s'est produit à au moins quatre reprises, avec la même gravité et la même intensité.

En conséquence, considérant la gravité de tous les faits reprochés et révélés par la preuve, leur multiplicité, leur répétition et la participation directe ou indirecte de la détentrice, la Régie est d'avis que la détentrice a effectivement exploité son établissement de manière à nuire à la tranquillité publique et ce, de façon telle qu'il y a lieu d'intervenir par une

suspension pour une période de trente jours des permis détenus par cette corporation.

14. Foyer pour vieillards

La Lanterne
70, du Lac
Magog, J1X 1X4

Décision du 20 décembre 1983

La requérante a produit une demande de permis de bar avec autorisation de danse.

La demande a fait l'objet d'une opposition formulée de la façon suivante:

« L'opposante déclare que:

1. Elle opère un foyer pour vieillards (famille d'accueil) depuis 5 ans; la particularité de ces vieillards c'est d'être en perte d'autonomie;
2. Une section de ce quartier est résidentielle;
3. L'établissement pour lequel on demande un permis, est situé à quelques pieds du foyer. Quatre fenêtres donnent même immédiatement sur l'établissement.
4. Par la force des choses, un permis à cet endroit entraînera du bruit et du trafic qui nuiront à la tranquillité des vieillards;
5. En fait, elle pourrait se voir enlever son permis d'opération si elle n'obtient pas la paix nécessaire aux vieillards.
6. Une décision a déjà été rendue par la Régie affectant le même endroit. Le jugement de la Régie est produit comme Pièce O-1;
7. Elle a des raisons de penser que la demande est faite au nom d'une autre compagnie mais contrôlée par les mêmes personnes que lors de la demande précédente;
8. Dans ce quartier, il y a déjà eu un établissement semblable qui a perturbé la tranquillité du quartier.

La Régie a procédé par enquête publique. La requérante désire exploiter un permis de bar avec autorisation de danse.

Cet immeuble est situé dans un secteur commercial où peut être opéré le commerce exploité par la requérante.

L'environnement physique démontre également que ce secteur regroupe de nombreux commerces et un bon nombre de résidences, tel qu'on le voit habituellement dans les centre-villes traditionnels de ce type d'agglomération urbaine.

Ces commerces cependant, ne sont pas du même genre que celui de la requérante qui opère, depuis quelques mois déjà, une discothèque, impliquant une activité nocturne ce qui explique les craintes et les appréhensions exprimées par certains résidents du secteur.

Quant à l'opposante, elle opère un foyer d'hébergement pouvant accueillir neuf personnes âgées; ce foyer est situé à environ 375 pieds de l'établissement de la requérante, dans un secteur très achalandé.

Elle admet qu'elle n'a pas été personnellement incommodée par l'exploitation du bar « La Lanterne » et depuis son ouverture le seul incident dont elle a été témoin a été la présence d'un rôdeur près de son établissement, sans pour autant pouvoir le relier à l'établissement de la requérante.

Par contre, d'autres résidents du secteur ont relaté certains inconvénients subis depuis l'ouverture du bar « La Lanterne ».

De plus, certains témoins ont fait état de nombreux troubles et inconvénients que leur a occasionné par le passé l'exploitation d'un autre établissement opérant dans le même secteur il y a quelques années.

En contre-partie, la requérante a déjà été détentrice d'un permis qu'elle a exploité pendant quelques années, à Magog. Les témoins entendus n'ont cependant formulé aucun reproche relativement à la tenue et à l'administration de l'établissement, et il semble que ses responsables ont toujours bien collaboré avec les autorités concernées par l'opération d'un tel établissement.

Le procureur de l'opposante a rappelé qu'une demande semblable, pour le même établissement, a déjà été rejetée par la Régie le 18 mai 1983.

Puisqu'il s'agit du même établissement et, à toutes fins pratiques, des mêmes requérants, qu'il n'y a pas de fait nouveau et que les mêmes témoignages ont été rendus lors de l'audience, le procureur soumet que la Régie doit rejeter la présente demande et qu'elle ne peut se constituer en tribunal d'appel pour reviser une décision rendue antérieurement.

Avec respect pour l'opinion contraire, la Régie ne partage cependant pas ce point de vue.

En effet, *le Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool* prévoit qu'une demande peut être présentée de nouveau par un requérant dont la demande initiale a été rejetée, après l'expiration d'un délai de trois mois de la date du rejet.

Le législateur a donc prévu le droit pour un requérant de refaire une demande de permis à la Régie sans que, pour autant, elle soit considérée comme un tribunal d'appel relativement à ses décisions antérieures.

Le débat porte donc essentiellement sur l'application de l'article 41, paragraphe 1 de la *Loi sur les permis d'alcool*.

Quant à l'intérêt public, la Régie est d'avis que rien dans la preuve n'indique que la délivrance du permis demandé serait contraire à l'intérêt public.

Quant à l'autre critère prévu par la loi, soit celui de la tranquillité publique. Certains éléments mis en preuve ont tenté de démontrer que l'exploitation de cet établissement a été dans le passé et serait dans l'avenir susceptible de nuire à la tranquillité publique.

Ainsi, l'opposante et ses témoins prétendent que les résidents du foyer d'ébergement pour personnes âgées pourraient être incommodés par le bruit, la musique et la clientèle de cet établissement, ce qui pourrait éventuellement mettre en cause l'existence même de ce foyer.

Dans le cas présent, ce n'est qu'en cours d'exploitation que pourra être vérifiée cette hypothèse et la Régie rappelle aux parties que toute personne intéressée peut lui demander, conformément aux articles 85 et suivants de la *Loi sur les permis d'alcool*, de convoquer un détenteur s'il exploite son permis de manière à nuire à la tranquillité publique afin de décider s'il y a lieu de suspendre, de révoquer ou de prendre toute autre mesure utile relativement à ce permis.

Pour ces motifs, la Régie des permis d'alcool du Québec autorise la délivrance à la requérante du permis et de l'autorisation demandés.

15. Maison de débauche

Auberge des Chûtes Val Jalbert Inc.
950, route 169
Chambord

Décision du 4 mai 1983

La Corporation Auberge des Chûtes Val Jalbert Inc. est détentrice d'un permis de bar avec autorisation de danse et de spectacles.

Elle a été convoquée devant la Régie pour les motifs suivants:

1. Son établissement a été exploité de manière à nuire à la tranquillité publique en ce qu'elle a admis et toléré qu'il soit un lieu où l'on s'adonne à la prostitution.

   Monsieur Léo-Paul Villeneuve a été reconnu coupable d'avoir tenu une maison de débauche, commettant ainsi un acte criminel.

2. Étant détentrice d'un permis de bar, elle a employé une mineure dans une pièce de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues contrairement à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques.

La preuve a établi que l'établissement exploité par la détentrice a été un lieu où les employés s'adonnaient à la prostitution.

Une déclaration écrite et signée par M. Léo-Paul Villeneuve démontre par ailleurs sa connaissance et sa tolérance des actes de prostitution qui se pratiquaient à cet endroit, ainsi que sa participation indirecte et le bénéfice qu'il en retirait par la location additionnelle de chambres.

Toutes les filles employées à cet endroit s'adonnaient à la prostitution et la commune renommée de l'établissement laissait savoir qu'il était un lieu de ce genre.

Suite à la plainte portée, l'établissement a changé de vocation et modifié son mode d'opération en cessant les spectacles de danseuses et en abandonnant le système d'« hôtesse ».

L'établissement est maintenant orienté vers la location de motels et de chambres uniquement.

Ce changement a fait en sorte que l'ordre est maintenant rétabli et les revenus du commerce proviennent essentiellement de la location des chambres, des motels et de l'opération du bar.

La Régie est d'avis que la tenue d'une maison de débauche manifeste effectivement un état de désordre et de trouble qui affecte l'ordre social du milieu concerné, constituant ainsi une nuisance à la tranquillité publique.

La prostitution et la tenue d'une maison de débauche sont en effet des actes répréhensibles, prohibés par le Code criminel du Canada et constituent ainsi des dérogations à l'ordre social et moral que ce Code a pour objectif de protéger.

En conséquence, considérant que l'établissement de la détentrice a été exploité pendant une période prolongée et continue, de manière à constituer une « maison de débauche » et une « maison de désordre »;

Considérant qu'une telle situation constitue une nuisance à la tranquillité publique, contraire aux dispositions de l'article 75 de la *Loi sur les permis d'alcool*;

Considérant les circonstances aggravantes révélées par la preuve quant à la connaissance, la tolérance et le bénéfice qu'en a retiré la détentrice;

Considérant cependant les autres circonstances atténuantes révélées par la preuve à l'effet que l'ordre était maintenant rétabli à cet établissement par suite des travaux effectués pour changer la vocation principale du commerce.

Pour toutes ces considérations, la Régie est d'avis que la détentrice a effectivement exploité son établissement de manière à nuire à la tranquillité publique et ce, de façon telle qu'il y a lieu d'intervenir par une suspension, pour une période de *trente (30) jours*, des permis détenus par cette corporation.

De plus, considérant que l'autorisation de spectacles rattachée à ce permis a pu être l'occasion des événements répréhensibles reprochés à la détentrice et que suivant le témoignage de sa représentante, cette autorisation n'est plus utilisée, il y a lieu de révoquer purement et simplement cette autorisation.

Pour ces motifs, la Régie révoque l'autorisaion de spectacles et suspend le permis de bar avec autorisation de danse pour une période de *trente (30) jours consécutifs*, et ordonne que ce permis ainsi que les boissons alcooliques et leurs contenants se trouvant sur les lieux, soient mis sous scellés pour toute la durée de la suspension.

16. Zonage commercial

123899 Canada inc.
Le Baron
402, 10e Avenue
La Pocatière

Décision du 15 décembre 1983

La requérante a déposé une demande de permis de bar avec les autorisations de danse et spectacles et des oppositions ont été formulées par la Ville de La Pocatière et par un groupement de citoyens de cette même ville.

Le responsable, lors de l'audition publique, a témoigné au nom de la requérante et a fait état de son expérience professionnelle dans le domaine depuis une quinzaine d'années. Durant cette même période, les établissements qu'il opérait n'ont fait l'objet d'aucune plainte relative à la tenue et au bon ordre; aucune infraction ne lui a été reprochée en matière de boissons alcooliques.

Le local commercial qu'il entend utiliser a déjà servi comme magasin de la Commission des liqueurs et comme restaurant. Il a obtenu un permis de la ville pour effectuer les réparations. D'après lui, l'établissement qu'il entend exploiter ne devrait pas nuire à la tranquillité publique étant donné qu'il ne veut ni présenter des danseuses, ni opérer une discothèque.

Selon les résidents du quartier, la qualité de vie dudit quartier serait mise en cause par l'ouverture d'un tel établissement. Le conseil de ville endosse les revendications des citoyens, à l'exception du fait qu'il y aurait suffisamment de bars et d'hôtels à La Pocatière pour satisfaire tous les goûts de la population.

Dans le présent cas, la Régie estime qu'elle doit apprécier les facteurs suivants en ce qui concerne l'intérêt public et la tranquillité publique:

— Création d'une situation susceptible d'affecter les droits sociaux, moraux et économiques d'un ensemble d'individus ou d'une collectivité donnée.

— Recherche du préjudice que pourrait causer de part et d'autre la délivrance d'un permis dans un secteur donné.

Étant donné que la balance des inconvénients est en faveur des opposants, la Régie estime que l'opposition de la Ville de La Pocatière et des résidents du secteur est bien fondée, que la délivrance du permis demandé serait dans le contexte de ce quartier susceptible de nuire à la tranquillité publique, même dans des conditions normales d'exploitation, et par conséquent, rejette la demande.

17. Zone d'hôpital

Le Cercle Électrique du Palais Inc.
27, Côte du Palais
Québec

Décision du 31 mai 1983

Recueil de décisions, Volume 4, numéro 1, page 177

L'établissement a fait l'objet, au cours des dernières années, d'un certain nombre de plaintes à l'effet que la tranquillité publique serait troublée et que l'établissement serait exploité de façon contraire à l'intérêt public.

La Régie a donc convoqué l'administrateur de cet établissement pour les motifs suivants:

— Vous ne remplissez plus les conditions pour être détenteur de permis puisque:

a) Votre établissement est exploité de manière à nuire à la tranquillité publique contrairement aux articles 75 et 86 (8) de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., 1977, chap. P-9.1) et sans limiter la généralité de ce qui précède, notamment en ce que:

1. de nombreuses plaintes ont été formulées par différents groupes, des gens d'affaires et des citoyens du secteur au sujet du bruit provenant de votre établissement, de troubles à la paix publique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, du commerce de la drogue et des dommages à la propriété privée de la part de vos clients, du bruit causé par les véhicules automobiles, de l'engorgement et de nuisances à la circulation;
2. de façon régulière et assidue, le service de police de la Ville de Québec est appelé sur les lieux pour de tels bruits excessifs, troubles à la paix publique et désordre de toutes sortes.
3. votre établissement est utilisé à votre connaissance et à celle de vos préposés pour la consommation et le trafic de la drogue ce qui a été constaté à de multiples reprises lors d'interventions et de vérifica-

tions par les corps policiers, et notamment aux dates suivantes: entre le 27 septembre 1979 et le 11 février 1982, et à toute autre date que la preuve révélera;

4. lors de ces interventions ou vérifications, des stupéfiants ont été trouvés soit sur la personne des clients ou sur les lieux;
5. vous avez maintenu comme membres de votre personnel des personnes ayant un casier judiciaire;
6. une grande partie de votre clientèle se compose de vendeurs et de consommateurs de drogue ainsi que d'individus ayant un casier judiciaire;
7. vos clients ont commis à maintes reprises des infractions à la charte et aux règlements de la Ville de Québec concernant le bon ordre et la paix, le bruit et la circulation. Ils ont consommé des boissons alcooliques sur le trottoir, etc., causé des méfaits tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, des voies de fait, des bagarres et étaient, dans bien des cas, sous le coup d'ordonnance interdisant leur présence dans les lieux et notamment aux dates suivantes: entre le 11 janvier 1980 et le 23 juillet 1982, et à toute autre date que la preuve révélera;
8. plus précisément le 22 juillet 1982, deux de vos clients ont causé au sortir des lieux, l'un une tentative de meurtre et l'autre des voies de fait graves sur la personne d'un autre client, infractions pour lesquelles ils ont été condamnés devant la Cour des Sessions de la Paix du district de Québec;
9. depuis quelques années, le service de police n'a cessé de vérifier des personnes suspectes, des récidivistes, d'arrêter des individus recherchés et d'expulser des mineurs de votre établissement.

) Vous avez contrevenu au paragraphe 9 de l'article 86 de la Loi sur les permis d'alcool en ce que:

1. le 25 juin 1980, vous avez omis de veiller à ce que vos clients ne consomment des boissons alcooliques qu'à l'intérieur de votre établissement contrairement à l'article 109 (7) de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., 1977, chapitre C-33 et amendements), infraction pour laquelle vous avez été reconnu coupable devant la Cour des Sessions de la Paix du district de Québec dans le dossier numéro 200-27-007070-807;
2. le 15 août 1980, vous avez admis des mineurs à votre établissement contrairement aux articles 103.2 et 112 (10) de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, infraction pour laquelle vous avez été reconnu coupable par le même tribunal dans le dossier numéro 200-27-007592-800;
3. le 21 juillet 1981, vous avez commis une infraction identique à celle mentionnée au paragraphe 1. du présent avis, infraction pour laquelle vous avez été reconnu coupable devant le même tribunal dans le dossier numéro 200-29-009896-811;
4. le 25 août 1981, vous avez commis une infraction identique à celle mentionnée au paragraphe 2. du présent avis, infraction pour laquelle vous avez été reconnu coupable par le même tribunal dans le dossier numéro 200-27-015077-810;

En considération des dispositions des articles 85 et 103 de la loi, la Ville de Québec a été acceptée comme intervenante au dossier.

Tous les témoignages rendus devant la Régie ont été inscrits et sont compris dans six volumes d'un total de 1 331 pages.

Certains témoignages ont été reproduits intégralement dans la décision afin de ne pas risquer de trahir le sens même de la preuve.

En effet, particulièrement au niveau de la preuve de tranquillité publique, les autorités de l'hôpital Hôtel-Dieu se sont exprimées avec beaucoup de détails qui apparaissaient essentiels afin de bien cerner la notion de tranquillité publique en zone d'hôpital et l'impact qu'un bar peut avoir sur cette tranquillité publique.

Il faut noter ici, que la notion que la Régie devait cerner est d'un caractère bien spécifique; il s'agit là d'un milieu exceptionnel, dans le sens qu'elle devait se préoccuper de la santé, de la survie même, de personnes en danger de mort.

Il est donc indispensable que les personnes mêmes qui ont la connaissance des moyens à prendre pour sauver ces gens, puissent être comprises dans le contexte spécifique de leur travail.

La zone d'hôpital est un endroit où la Régie doit exercer, avec le plus de prudence et de vigilance possible, son rôle de surveillance.

Un permis de bar dans une telle zone ne peut être émis que lorsque la Régie a reçu toutes les garanties de tranquillité publique.

Si un tel permis existe déjà, il peut continuer à être exploité en autant que cela se fait dans un contexte de quiétude et de sérénité absolue.

Lorsque des plaintes sérieuses, comme ce fut le cas au sujet du Cercle Électrique du Palais Inc. sont portées à la connaissance de la Régie, cette dernière doit intervenir en ayant à l'esprit l'intérêt des malades et non plus le seul bien-être des citoyens normaux.

Il a été abondamment prouvé que cet établissement avec le genre de spectacles qu'il doit présenter pour sa rentabilité, avec le genre de clientèle qu'il attire à cause du genre de spectacles qu'il offre, constitue un trouble sérieux et irrémédiable à la tranquillité publique.

Il a également été prouvé que ce même établissement, en raison de ce qui précède, constitue un pôle d'attraction pour une certaine pègre qui y trouve l'endroit idéal pour faire des trafics de drogues de façon constante et ce, malgré la bonne volonté que le propriétaire voudrait y mettre pour diminuer ces facteurs.

La Régie a donc décidé de ne pas renouveler le permis de bar (avec autorisations de danse et spectacles) expiré, de rembourser au détenteur les droits payés pour cedit renouvellement et de saisir et confisquer le permis en question, ainsi que les boissons alcooliques et les contenants en possession du détenteur.

L'exercice financier de la Régie

Les crédits pour l'exercice financier 1983-1984 de la Régie des permis d'alcool sont de 3 690 800 $, dont 3 228 400 $ sont alloués pour le traitement du personnel régulier et occasionnel et 462 400 $ pour les besoins en fonctionnement.

La publication des avis de demandes de permis

La Régie doit annuellement prévoir des crédits à son budget-dépense pour les frais reliés aux avis de publication de demandes de permis d'alcool.

En 1983-1984, les frais occasionnés par cette activité se sont élevés à 126 700 $.

Le ministère des Communications, par son agence de coordination, s'assure du placement des avis et en assume les frais. Par la suite, deux fois par année, il fait réserver dans les ministères et organismes par une décision du Conseil du Trésor, les sommes payées pour leur garantir le service.

Cette mesure permet à la Régie de bénéficier de l'expertise du ministère des Communications en matière de placement et de l'escompte obtenu par l'agence de coordination pour achat de masse et paiement rapide.

Les revenus	Période du 1er avril 1983 au 31 mars 1984	
Frais de demande		328 400 $
Droits de permis de réunion		
— Vendre	756 680 $	
— Servir	80 590 $	
		837 270 $
Droits payables pour le permis	1 637 109 $	
Droits de renouvellement	5 414 663 $	
Remboursements	– 434 885 $	
		6 616 887 $
Droits sur les alcools pour fins spéciales	6 360 $	
Divers	8 885 $	
		15 245 $
		7 797 802 $

Les dépenses	Budget alloué (1983-1984)
	Millions de dollars
Fonctionnement — Personnel	
Traitement	3 142,4 $
Autres rémunérations	86,0 $
	3 228,4 $
Fonctionnement — Autres dépenses	
Communications	217,8 $
Services	87,4 $
Entretien	6,7 $
Loyers	33,5 $
Fournitures	82,9 $
Autres dépenses	4,1 $
	432,4 $
Capital — Autres dépenses	
Équipement	30,0 $
	3 690,8 $
Employés permanents	111
Employés occasionnels	6
Total (personnes/année)	**117**

Les réalisations et objectifs

Au cours de l'année 1983-1984, la Régie a mis l'accent sur le service à sa clientèle. Elle a ainsi développé un nouveau concept de service qui s'est traduit par une définition d'une mentalité d'aide aux clients plutôt que de contrôle, une sélection et une formation de notre meilleur personnel pour fournir le service approprié à la clientèle qui se présente à nos bureaux, un nouvel aménagement physique permettant un contact très personnalisé avec le client, une mise en place d'un système d'acheminement de la clientèle donnant ainsi un service ultra rapide, une implantation de procédures allégées concernant, entre autres, le traitement du permis de réunion, le déménagement du bureau de Québec du 125 rue Dalhousie à un carrefour commercial situé au 1281 boul. Charest Ouest, offrant ainsi au public plus de facilités de stationnement et de services.

Les effets de ces réalisations sont déjà perceptibles et des commentaires favorables de notre clientèle nous sont régulièrement rapportés.

Loin de se satisfaire de cette situation, la Régie a commandé une étude pour définir une nouvelle conception administrative pour continuer à améliorer son service à la clientèle. Cette conception orientera le développement administratif de la Régie des permis d'alcool pour les trois prochaines années (1984 à 1987) et elle est basée sur la poursuite des objectifs spécifiques suivants:

1. Augmentation de la qualité du service à la clientèle;
2. Diminution des coûts d'opération et des effectifs;
3. Réalisation d'une gestion efficace de l'information et du contrôle de l'exploitation des permis;
4. Automatisation des communications et des mises à jour des informations échangées avec les corps policiers.

Cette conception administrative a été rendue nécessaire par suite de la réduction de 40% des effectifs de notre organisme, sur une période de trois ans. Elle permettra de prendre avantage des nouvelles technologies afin de maximiser son efficience et son efficacité.

Il faut aussi souligner une réorganisation administrative majeure ajustée à la mise en disponibilité de nos cinquante inspecteurs-enquêteurs en permis d'alcool et à l'abolition de la direction des Contrôles d'exploitation.

La Régie, soucieuse de sa responsabilité envers les citoyens, a pris les mesures qui s'imposaient pour établir avec la Sûreté du Québec un protocole d'entente doublé des procédures appropriées afin que son mandat de contrôleur de l'exploitation des débits de boissons soit respecté et amplifié. Grâce aux effectifs de la Sûreté du Québec qui regroupe environ 4 300 agents, 105 postes locaux, 16 escouades régionales alcool, moralité, drogue et jeu auxquelles appartiennent quelques 200 agents et qui sont en mesure de couvrir tout le territoire du Québec sept jours par semaine, vingt-quatre heures par jour, le contrôle d'exploitation des établissements détenant un permis d'alcool s'est considérablement accrû.

Également, en vue de réduire l'effort de production et d'améliorer la qualité des documents produits la Régie a implanté, à ses bureaux de Québec et de Montréal, le système de traitement de textes autonome touchant par le fait même la préparation des décisions de la Régie, l'impression du permis de réunion pour les demandes postales, l'impression de la correspondance et d'avis de convocations particulières comme celles pour la cause Steinberg où plus de 2 400 pages ont été nécessaires.

Finalement, la Régie a décentralisé sa comptabilité améliorant ainsi son service à la clientèle et éliminant par le fait même les risques d'erreurs.

Les statistiques

Les données administratives

Demandes de renseignements téléphoniques reçues	137 656
Entrevues accordées	42 797
Envois postaux effectués	143 370
Demandes de permis reçues	6 568
Publication d'avis de demandes de permis	3 675

La présence des femmes dans les tavernes

La Régie des permis d'alcool du Québec décidait, à l'été 1983, de vérifier l'impact de l'entrée en vigueur de la modification de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques permettant aux femmes d'avoir accès aux tavernes du Québec.

Dans les circonstances, tout établissement de ce genre, dont les opérations ont débuté après le 31 octobre 1979, est assujetti à cette loi et se doit d'y admettre la gent féminine.

Cependant, il était loisible aux exploitants de taverne ayant eu un permis avant cette date de choisir d'admettre ou non les personnes de sexe féminin dans les tavernes.

À partir des données compilées au mois d'août 1983, la Régie a effectué un relevé téléphonique auprès de 562 des 570 détenteurs de permis de taverne au Québec afin de mesurer l'impact de cette modification.

Il est intéressant de noter que 302 tavernes qui étaient antérieurement réservées aux hommes admettent maintenant les femmes. 201 « anciennes tavernes » ont cependant préféré maintenir leur privilège de refuser l'accès aux femmes à l'intérieur de leur établissement.

Le tableau qui suit donne donc un aperçu de la situation pour les régions de l'est et de l'ouest et cumule des données générales relevées.

Personnes majeures du sexe féminin									
Non rejointes			Non admises			Admises			Total
Anc. Tavernes	Nouv. Tavernes	Total	Anc. Tavernes	Nouv. Tavernes	Total	Anc. Tavernes	Nouv. Tavernes	Total	
District de Québec									
2	—	2	44	—	44	32	14	46	92
District de Montréal									
5	1	6	157	—	157	270	45	315	478
Données générales									
7	**1**	**8**	**201**	**—**	**201**	**302**	**59**	**361**	**570***

* Statistiques Août 1983.

Les messages publicitaires examinés

Date de la réunion		Bières				Vins & cidres	Spiritueux	Approbations	Refus ou modifications
		O'keefe	Labatt	Molson	Autres				
06 avril	1983	0	12	2	0	2	1	11	6
20 avril	1983	19	20	13	1	2	0	52	3
04 mai	1983	36	13	1	0	1	0	45	6
18 mai	1983	29	3	8	0	2	1	31	12
01 juin	1983	27	13	3	0	3	3	40	9
15 juin	1983	7	9	12	0	1	11	34	6
29 juin	1983	1	2	2	2	13	8	27	1
13 juillet	1983	6	3	6	0	2	8	24	1
27 juillet	1983	5	13	2	0	4	3	12	15

Les messages publicitaires examinés (suite)

Date de la réunion		Bières				Vins & cidres	Spiritueux	Approbations	Refus ou modifications
		O'keefe	Labatt	Molson	Autres				
10 août	1983	11	3	0	0	4	6	19	5
07 septembre	1983	7	5	7	0	4	16	38	1
21 septembre	1983	6	5	2	0	4	10	25	2
06 octobre	1983	0	14	2	0	2	8	20	6
19 octobre	1983	11	8	3	0	14	0	27	9
02 novembre	1983	4	9	2	1	19	12	46	1
16 novembre	1983	2	4	5	0	19	5	32	3
30 novembre	1983	3	12	8	0	4	11	32	6
14 décembre	1983	8	0	16	0	4	8	35	1
11 janvier	1984	11	15	3	1	5	1	34	2
25 janvier	1984	10	5	24	0	0	5	43	1
08 février	1984	10	4	8	0	3	21	34	12
22 février	1984	8	1	26	0	0	5	30	10
07 mars	1984	26	16	6	2	3	13	55	11
21 mars	1984	30	2	43	0	1	14	82	8
24 réunions		**277**	**191**	**204**	**7**	**116**	**170**	**828**	**137**

Note: Ceci constitue le nombre de messages examinés par la Régie et ne correspond pas nécessairement au temps d'antenne.

Les rôles d'audiences

Endroit de l'audience	Jours d'audience	Nombre total de causes entendues	Nombre de demandes sans opposition	Nombre de demandes avec oppositions	Nombre de convocations de nature pénale
Montréal	153	640	285	89	266
Québec	42	174	70	77	27
Sherbrooke	10	64	22	13	29
Jonquière	14	56	29	5	22
Hull	11	49	20	14	15
Rimouski	6,5	41	16	11	14
Trois-Rivières	11	37	12	5	20
Val d'Or	4	33	17	5	11
Baie-Comeau	6	15	4	7	4
Sept-Îles	3	13	1	12	0
Rouyn	1	9	6	2	1
Gaspé	0,5	6	3	0	3
Rivière-du-Loup	1	3	1	2	0
Bonaventure	1	2	0	1	1
La Pocatière	1	2	0	2	0
Blanc Sablon	0,5	1	1	0	0
Hâvre St-Pierre	0,5	1	0	0	1
Total	**266,5**	**1 147**	**487**	**245**	**415**

Le résultat des demandes de permis

Acceptées intégralement	4 208
Acceptées partiellement	8
Acceptées conditionnellement	1 881
Rejetées	236
Désistements	149
Total des demandes	**6 482**

Les convocations de nature pénale

Nombre de dossiers	Raisons de la convocation art. 85 & 85 de la loi	Révocations et suspensions
415		78

Les alcools à des fins spéciales

Autorisations d'achat pour:	
— centres hospitaliers	128
— manufacturiers	69
— maisons d'enseignement et laboratoires	133
Autorisations de vendre et de livrer	1 440
Autorisations délivrées:	**1 770**

L'évolution du nombre de demandes et d'audiences de 1977 à 1984

	Demandes de permis		Audiences			
	Nombre de demandes	% d'augmentation	Nombre de jours	% d'augmentation	Nombre de causes	% d'augmentation
1977-1978	5 234		273		1 814	
1978-1979	5 843	+11,64	298	+9,16	1 804	− 0,55
1979-1980	6 090	+ 4,23	280	−6,04	1 576	−12,64
1980-1981	5 836	− 4,17	253	−9,64	837	−46,89
1981-1982	5 897	+ 1,04	237	−6,32	620	−25,93
1982-1983	5 700	− 3,34	258	+8,86	1 196	+92,90
1983-1984	6 568	+15,22	266,5	+3,29	1147	− 4,09

L'évolution des permis de 1977 à 1984

	Nombre de permis		Nombre d'établissements	
	Nombre	% d'augmentation	Nombre	% d'augmentation
1977-1978	26 098		17 702	
1978-1979	26 250	+0,58	18 684	+5,55
1979-1980	27 092	+3,21	19 572	+4,75
1980-1981	28 078	+3,64	20 746	+6,00
1981-1982	29 430	+4,82	21 677	+4,49
1982-1983	29 513	+0,28	21 945	+1,24
1983-1984	29 816	+1,02	22 258	+1,42

	Épicerie		Vendeur de cidre		Restaurant		Bar	
	Nombre	% d'augmentation	Nombre	% d'augmentation	Nombre	% d'augmentation	Nombre	% d'augmentation
1977-1978	9 018		480		7 008		7 272	
1978-1979	9 482	+5,15	449	− 6,46	6 937	−1,01	7 116	− 2,15
1979-1980	9 912	+4,54	434	− 3,34	7 177	+3,46	7 317	+ 2,82
1980-1981	10 239	+3,30	425	− 2,07	7 404	+3,16	7 730	+ 5,64
1981-1982	10 888	+6,34	417	− 1,88	7 102	−4,08	8 642	+11,80
1982-1983	10 910	+0,20	357	−14,38	6 845	−3,61	9 037	+ 4,57
1983-1984	11 109	+1,82	286	−19,88	6 821	−0,35	9 333	+ 1,06

	Brasserie		Taverne		Club	
	Nombre	% d'augmentation	Nombre	% d'augmentation	Nombre	% d'augmentation
1977-1978	820		703		752	
1978-1979	832	+ 1,46	626	−10,95	763	+1,46
1979-1980	874	+ 5,05	566	− 9,58	768	+0,66
1980-1981	925	+ 5,84	523	− 7,60	774	+0,78
1981-1982	964	+ 4,22	493	− 5,74	811	+4,78
1982-1983	854	−11,41	574	+16,43	817	+0,73
1983-1984	698	−18,27	665	+15,85	817	0,00